



BROCHURE DE CONVOCATION 2024

Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire)

Mardi 25 juin 2024 à 9h30
Maison de l'Artisanat, 12 avenue Marceau 75008 Paris

ORPEA

Sommaire

1	MESSAGES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	3
2	CONVOCATION	5
2.1	Ordre du jour	5
2.2	Conditions de participation à l'Assemblée	7
2.3	Comment exercer votre droit de vote ?	10
3	EXPOSÉ SOMMAIRE	11
3.1	Chiffres clés 2023	11
3.2	Événements survenus depuis le 1 ^{er} janvier 2024 et perspectives	15
3.3	Bilan consolidé	17
3.4	Flux de trésorerie et de financement	18
4	GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	19
5	RAPPORTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROJETS DE RÉOLUTIONS	25
5.1	Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	27
5.2	Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire	41
	Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	63
5.3	Annexes	64
6	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	81

Compte-tenu de la date et du lieu de l'Assemblée générale annuelle 2024 de la Société, il est recommandé aux actionnaires souhaitant participer physiquement à ladite Assemblée de se renseigner au préalable sur les éventuelles restrictions de circulations en raison de l'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024 et d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires.



Cette brochure de convocation, ainsi que les documents et renseignements relatifs à cette Assemblée générale mixte [l'« Assemblée »], sont accessibles sur le site internet de la Société.

www.emeis-group.com

[Rubrique ORPEA S.A. - Actionnaires & Investisseurs / Actionnaires / Assemblées générales]

1

MESSAGES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Mot du Président du Conseil d'administration



GUILLAUME PEPEY

— Mesdames, Messieurs, chers actionnaires,

J'ai le plaisir de vous convier à participer à l'Assemblée générale mixte du 25 juin 2024 de votre Société.

Notre Conseil d'administration, composé de la Caisse des dépôts, CNP Assurances, MAIF, MACSF Epargne Retraite et de membres désignés par ces actionnaires, d'administrateurs indépendants, d'administrateurs représentant les salariés et de censeurs, exerce pleinement ses prérogatives, en soutien et challenge de l'équipe de management. Je souhaite remercier l'ensemble des membres du Conseil pour leur engagement total dans leur mandat depuis leur nomination.

La Refondation du Groupe se poursuit avec intensité. Notre prochaine Assemblée générale mettra au vote des résolutions relevant des compétences de l'Assemblée générale extraordinaire, en particulier la modification des statuts de l'entreprise en vue d'introduire sa raison d'être, au même titre que notre changement d'identité. Il s'agit d'une étape cruciale dans la transformation de la Société en entreprise à mission, enjeu majeur de gouvernance que le Conseil d'administration accompagne activement.

Lors de l'Assemblée générale du 25 juin prochain, vous pourrez également vous prononcer sur la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration et des censeurs, de son Président et du Directeur Général au titre de 2024. Cette politique de rémunération a été construite pour encourager l'atteinte des objectifs du Plan de Refondation : le soin apporté aux collaborateurs, l'excellence médico-soignante ainsi que la performance économique et sociale.

La prochaine Assemblée générale vous permettra bien sûr de poser toutes les questions utiles pour éclairer les votes sur un ensemble de résolutions nécessaires à la poursuite de la mise en œuvre du Plan de Refondation.

Mot du Directeur général



LAURENT GUILLOT

— Chers actionnaires,

Notre Assemblée générale du 25 juin 2024 sera la première depuis le changement de marque au profit d'*emeis* et nous en sommes fiers.

Le 20 mars dernier, nous avons décidé d'ouvrir un nouveau chapitre de l'histoire de l'entreprise en dévoilant notre nouvelle identité. Cette identité est le reflet des priorités de notre Refondation : prendre soin de nos collaborateurs, prendre soin de nos patients, de nos résidents, de nos bénéficiaires, de leur famille et de leurs proches, regagner la confiance de nos parties prenantes et retrouver un équilibre économique et financier transparent et performant.

Cette nouvelle identité est une nouvelle marque, dont l'annonce était nécessaire, mais c'est également une raison d'être : « *Ensemble, soyons force de vie des plus fragiles* ». Cette raison d'être, qu'il vous est proposé d'inscrire dans les statuts de la Société, nous obligera vis-à-vis de l'ensemble de nos parties prenantes. Elle est le fruit d'un travail collectif mené en cohérence avec nos valeurs d'entreprise. Notre raison d'être est au cœur de notre transformation en entreprise à mission que nous achèverons en 2025.

La Refondation du groupe *emeis* porte ses fruits. Les actions fortes engagées en faveur de nos collaborateurs, de nos patients, résidents et bénéficiaires, se traduisent dans l'amélioration de nos indicateurs extra-financiers, qui sont en nette progression ; malgré une conjoncture immobilière difficile en 2023, les cessions immobilières réalisées sont en ligne avec nos engagements. L'endettement de la Société est de nouveau soutenable.

Depuis décembre 2023, nos nouveaux administrateurs accompagnent de manière efficace et utile le management dans la mise en œuvre du Plan de Refondation. Je souhaite saluer leur engagement.

L'Assemblée générale à laquelle vous êtes conviés nous permettra de faire le point sur nos engagements et de prendre les résolutions nécessaires à l'achèvement de notre Refondation.

2

CONVOCAATION

2.1 Ordre du jour

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) le mardi 25 juin 2024 à 9 heures 30, à la Maison de l'Artisanat, 12 avenue Marceau 75008 Paris, à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
5. Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Mireille Faugère ;
6. Nomination de la société Mazars S.A. en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité ;
7. Nomination de la société Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité ;
8. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux, en application de l'article L. 22-10-34-I du Code de commerce ;
9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Guillaume Pepy, Président du Conseil d'administration ;
10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Laurent Guillot, Directeur général ;
11. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs et des censeurs au titre de l'exercice 2024 ;
12. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024 ;
13. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2024 ;
14. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

15. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues de la Société ;
16. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
17. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de Mutuelle Assurance des Instituteurs de France ;
18. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de CNP Assurances ;
19. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de MACSF Épargne Retraite ;
20. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Membres du SteerCo ou de leurs affiliés respectifs, catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires avec délai de priorité obligatoire ;
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires avec délai de priorité facultatif ;
24. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
26. Autorisation à consentir au Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de fixer le prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'Assemblée, dans la limite de 10 % du capital social de la Société ;
27. Délégation de pouvoir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital social de la Société ;
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider de l'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou assimilés ;
29. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit des salariés de la Société et/ou des mandataires sociaux de la Société et des entités qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
30. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
31. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à titre gratuit et/ou onéreux, immédiatement ou à terme, et réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié ;
32. Modification de l'article 2 des statuts en vue d'introduire la raison d'être de la Société ;
33. Modification de l'article 3 des statuts en vue de modifier la dénomination sociale de la Société ;
34. Modification de l'article 15 des statuts en vue de remplacer la référence au Comité social et économique par le Comité social et économique central ;
35. Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;

Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

36. Pouvoirs pour formalités.

2.2 Conditions de participation à l'Assemblée

2.2.1 Conditions à remplir pour participer à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut y assister en personne mais également voter par correspondance ou se faire représenter en donnant pouvoir au président de l'Assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute autre personne de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire.

Toutefois, seuls sont admis à participer à l'Assemblée les actionnaires qui auront justifié de leur qualité dans les conditions fixées par l'article R. 22-10-28 du Code de commerce :

- pour les **actionnaires au nominatif**, leurs actions doivent être enregistrées à leur nom dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société Générale Securities Services le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 21 juin 2024 à 0 h 00 (heures de Paris) ;
- pour les **actionnaires au porteur**, leurs actions doivent être enregistrées dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 21 juin 2024 à 0 h 00 (heures de Paris). Cet enregistrement est matérialisé par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier habilité.

2.2.2 Modalités de participation à l'Assemblée

Assister personnellement à l'Assemblée

Les actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée doivent faire une demande de carte d'admission le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

Les **actionnaires au nominatif** doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe T qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, le formulaire de vote par correspondance ou par procuration, en noircissant la case en haut à gauche du formulaire, après l'avoir daté et signé, à Société Générale Securities Services. Ce pli doit être réceptionné au plus tard le 22 juin 2024.

Les **actionnaires au porteur** doivent, soit retourner le formulaire de vote par correspondance ou par procuration en noircissant la case en haut à gauche du formulaire, après l'avoir daté et signé, à leur intermédiaire

financier habilité, soit demander à celui-ci qu'une carte d'admission leur soit adressée. Ce dernier justifiera directement de leur qualité d'actionnaire, par la production d'une attestation de participation au plus tard le 22 juin 2024, auprès de Société Générale Securities Services – Département Titres et Bourse – Service des Assemblées – 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 – France.

Si un actionnaire au porteur n'avait pas reçu sa carte d'admission le 22 juin 2024, il devra demander à son intermédiaire financier habilité de lui délivrer une attestation de participation à cette date qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au bureau d'accueil de l'Assemblée.

Donner pouvoir, voter par correspondance ou par Internet

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes (par voie postale ou par Internet) :

- voter par correspondance résolution par résolution ;
- donner pouvoir au président de l'Assemblée ;
- donner procuration à son conjoint ou à toute autre personne.

Il est précisé que, pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Procédure de vote par voie postale

Les **actionnaires au nominatif** doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe T qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, leur formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment rempli et signé à Société Générale Securities Services.

Les **actionnaires au porteur** doivent retourner le formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment rempli et signé à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Celui-ci justifiera de leur qualité d'actionnaire et retournera le formulaire à Société Générale Securities Services.

Pour être pris en compte, les formulaires doivent parvenir à Société Générale Securities Services au plus tard le 22 juin 2024.

Les actionnaires au porteur peuvent se procurer le formulaire de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres, étant précisé que les demandes de formulaires de vote doivent parvenir à Société Générale Securities Services via l'intermédiaire financier habilité au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée soit le 19 juin 2024.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Procédure de vote par Internet

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leur instruction de vote, et de désigner ou révoquer un mandataire, par Internet avant l'Assemblée générale sur la plateforme VOTACCESS et dans les conditions décrites ci-après.

Les **actionnaires au nominatif** doivent se connecter au site Internet <https://sharinbox.societegenerale.com> en utilisant leur code d'accès, nécessaire pour l'activation de leur compte Sharinbox By SG Markets.

L'actionnaire retrouvera sur la page d'accueil Sharinbox toutes les informations pour être accompagné dans cette démarche. Si l'actionnaire a déjà activé son compte avec son adresse email définie comme identifiant, son code d'accès n'est pas nécessaire et il utilise cette adresse email pour se connecter.

Son mot de passe lui a été envoyé par courrier à l'ouverture de son compte nominatif chez Société Générale par courrier. Si cela n'est pas fait, l'actionnaire active son compte pour bénéficier de la nouvelle version d'authentification.

En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, il suit la démarche proposée en ligne sur sa page d'authentification.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées générales » de la page d'accueil puis sur « Participer » pour accéder au site de vote.

Les **actionnaires au porteur** doivent se renseigner afin de savoir si leur intermédiaire financier habilité est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières :

- si l'intermédiaire financier habilité est connecté à VOTACCESS, les actionnaires devront s'identifier sur le portail Internet de leur intermédiaire financier habilité avec leurs codes d'accès habituels. Ils devront ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'intermédiaire financier habilité a adhéré au site VOTACCESS pour voter en ligne, ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet, pourront voter en ligne, ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet.
- si l'intermédiaire financier habilité n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, les actionnaires devront transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier habilité conformément à ce qui est indiqué ci-dessus au paragraphe « procédure de vote par voie postale ».

Ils pourront néanmoins désigner ou révoquer un mandataire par voie électronique conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce et à ce qui est indiqué ci-dessous au paragraphe « notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire ».

La plateforme VOTACCESS sera ouverte à compter du 10 juin 2024 à 9 h 00 (heure de Paris) et fermera le 24 juin 2024 à 15 h 00 (heure de Paris).

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour voter, afin d'éviter d'éventuels engorgements des communications par Internet qui auraient pour conséquence l'absence de prise en compte du vote électronique.

Notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- s'il s'agit d'un **actionnaire au nominatif** :

- par voie postale, à l'aide du formulaire de vote complété, daté et signé, envoyé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, ou directement à Société Générale [Service des Assemblées – 32, rue du Champ-de-Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3], pour une réception au plus tard le troisième jour précédant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le 22 juin 2024,
- par voie électronique en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique à l'adresse électronique assemblees.generales@sgss.socgen.com, en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, et en joignant en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote, au plus tard le troisième jour précédant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le 22 juin 2024,
- par Internet, en se connectant au site <https://sharinbox.societegenerale.com>, et suivre les indications mentionnées à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS pour désigner ou révoquer un mandataire au plus tard le 24 juin 2024 à 15 h 00 ;

- s'il s'agit d'un **actionnaire au porteur** :

- par voie postale, en transmettant à son intermédiaire financier habilité le formulaire complété, daté et signé, qui le fera suivre, accompagné d'une attestation de participation, à Société Générale [Service des Assemblées – 32, rue du Champ-de-Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3], pour une réception au plus tard le troisième jour précédant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le 22 juin 2024,

- par voie électronique [conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce] en envoyant un email revêtu d'une signature électronique à l'adresse électronique assemblees.generales@sgss.socgen.com, en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, en joignant en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier habilité, puis en demandant impérativement à celui-ci d'envoyer une confirmation écrite, à Société Générale [Service des Assemblées – 32, rue du Champ-de-Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3] pour une réception au plus tard le troisième jour précédant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le 22 juin 2024,
- par Internet, en se connectant sur le portail Internet de son intermédiaire financier habilité, et suivre les indications mentionnées à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS pour désigner ou révoquer un mandataire au plus tard le 24 juin 2024 à 15 h 00.

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier habilité est connecté au site VOTACCESS et, dans le cas contraire, ce dernier lui indiquera comment procéder pour désigner ou révoquer un mandataire.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandat pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, aucune autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

2.2.3 Demande d'inscription de point ou de projet de résolution à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de point ou de projet de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées de préférence à l'adresse électronique suivante : relations-investisseurs@emeis.com (ou au siège social d'ORPEA S.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) et réceptionnées au plus tard le vingt-cinquième jour précédant la date de l'Assemblée, soit le 31 mai 2024 au plus tard. Les demandes d'inscription de point à l'ordre du jour devront être motivées. Les demandes d'inscription de projet de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assorties, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de point ou de projet de résolution à

l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce.

Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit au plus tard le 21 juin 2024 à 0 h 00 (heure de Paris) devra être transmise à la Société.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site Internet de la Société (<https://www.emeis-group.com/orpea-s-a/actionnaires/assemblees-generales>).

2.2.4 Cession d'actions

En application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si le transfert de propriété intervient avant le 21 juin 2024 à 0 h 00 (heure de Paris), la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation

de participation. À cette fin, l'intermédiaire financier habilité notifiera le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le 21 juin 2024 à 0 h 00 (heure de Paris), quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire financier habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

2.2.5 Questions écrites

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration répondra en cours d'Assemblée. Ces questions écrites doivent être envoyées au siège social d'ORPEA S.A. (ORPEA S.A., à l'attention du Président du Conseil d'administration – « Questions écrites à l'Assemblée » – 12, rue Jean-Jaurès 92813 Puteaux Cedex) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : relations-investisseurs@emeis.com. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier habilité. Les

questions écrites sont prises en compte dès lors qu'elles sont envoyées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 19 juin 2024 au plus tard.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société (www.emeis-group.com/orpea-s-a/actionnaires/assemblees-generales).

2.2.6 Informations et document mis à disposition des actionnaires

Conformément à la loi, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée sont disponibles dans les délais légaux au siège de la Société et sur le site Internet de la Société (www.emeis-group.com/orpea-s-a/actionnaires/assemblees-generales).

En outre, l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce peut être consulté sur le site Internet de la Société à la même adresse, au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, soit le 4 juin 2024.

Le texte des points ou projets de résolutions présentés le cas échéant par les actionnaires sera publié à cette même adresse.

2.3 Comment exercer votre droit de vote ?

Quel que soit votre choix pour participer à l'Assemblée, pour que ce formulaire soit pris en considération, il doit impérativement :

- être complété, daté et signé dans le cadre « Date et signature » ;
- être reçu au plus tard le 22 juin 2024 à 23 h 59 (heures de Paris), par Société Générale Securities Services.

Si vous désirez assister à l'Assemblée, noircissez la case pour recevoir la carte d'admission.

Si vous ne pouvez pas assister à l'Assemblée, choisissez entre trois options en noircissant la case correspondante :

Je vote par correspondance.

Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée.

Je donne pouvoir à une autre personne.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whatever option is used, shade box(es) like this, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

ORPEA S.A.
 12 rue Jean Jaurès
 92813 Puteaux Cedex

Société anonyme au capital de 1 591 917,03 €
 401 251 566 R.C.S. Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 du 25 juin 2024 à 9h30

Maison de l'Artisanat
 12 avenue Marceau
 75 008 Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nominatif Registered
 Porteur Bearer
 Nombre d'actions Number of shares
 Vote simple Single vote
 Vote double Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights

1 **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST**
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

2 **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

3 **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
 pour me représenter à l'Assemblée
 to represent me at the above mentioned Meeting
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

4

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>

5 amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
 amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. // I appoint the Chairman of the general meeting.....
 - Je m'abstiens. // I abstain from voting.....
 - Je donne pouvoir (cf. au verso renvoi (4)) à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom
 I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / to the bank 22 juin 2024 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification
 à la société / to the company 22 juin 2024 sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

6 Date & Signature

7

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

INSCRIVEZ ICI : VOS NOM, PRÉNOM ET ADRESSE OU VÉRIFIEZ-LES SI ELLES Y FIGURENT.

QUEL QUE SOIT VOTRE CHOIX, N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER ET DATER.

4 En cas de vote par correspondance, noircissez ici et votez sur les résolutions agréées par le Conseil d'administration :

- vous votez OUI à une résolution en laissant vide la case correspondant à cette résolution ;
- vous votez NON à une résolution ou abstenez-vous en noircissant la case du numéro correspondant à cette résolution.

5 En cas de vote par correspondance, vous pouvez exprimer votre vote sur les amendements ou les résolutions nouvelles présentés durant l'Assemblée.

6 En cas de vote par correspondance, vous pouvez exprimer votre vote sur les résolutions non agréées par le Conseil d'administration qui seraient éventuellement présentées par un actionnaire dans le délai légal précédant l'Assemblée.

7 Pour donner pouvoir à une autre personne qui vous représentera à l'Assemblée : noircissez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.

RETOURNEZ VOTRE FORMULAIRE

- à l'aide de l'enveloppe T jointe à la présente brochure de convocation, si vous êtes un actionnaire au nominatif ;
- à l'intermédiaire financier teneur de votre compte-titres, si vous êtes un actionnaire au porteur.

3

EXPOSÉ SOMMAIRE

3.1 Chiffres clés 2023

Réseau ORPEA

Fin 2023, le réseau est constitué de 93 470 lits répartis sur 1 031 établissements ouverts et en exploitation. Un tableau récapitulatif des sites et des lits, répartis par zone géographique, est présenté ci-dessous :

	Sites en exploitation			Lits en exploitation		
	31/12/2023	31/12/2022	Var. 2023/2022	31/12/2023	31/12/2022	Var. 2023/2022
France Benelux UK Irlande	574	551	+ 23	45 431	44 170	+ 1 261
France	361	358	+ 3	33 629	33 462	+ 167
Belgique	55	51	+ 4	6 360	5 708	+ 652
Pays-Bas	132	116	+ 16	3 173	2 686	+ 487
Irlande	23	23	-	2 028	2 105	- 77
Royaume-Uni	2	2	-	95	86	+ 9
Luxembourg	1	1	-	146	123	+ 23
Europe centrale	247	237	+ 10	24 316	23 765	+ 551
Allemagne	174	171	+ 3	17 903	17 620	+ 283
Suisse	43	43	-	3 821	3 767	+ 54
Italie	30	23	+ 7	2 592	2 378	+ 214
Europe de l'Est	124	124	-	12 754	12 764	- 10
Autriche	84	85	- 1	7 750	7 685	+ 65
Pologne	13	12	+ 1	1 481	1 380	+ 101
République tchèque	17	17	-	2 271	2 315	- 44
Slovénie	6	5	+ 1	805	731	+ 74
Lettonie	-	1	- 1	-	202	- 202
Croatie	4	4	-	447	451	- 4
Péninsule Ibérique et Latam	83	79	+ 4	10 394	10 007	+ 387
Espagne	57	55	+ 2	8 009	7 795	+ 214
Portugal	11	11	-	895	893	+ 2
Brésil	13	11	+ 2	1 279	1 108	+ 171
Uruguay	1	1	-	91	91	-
Mexique	1	1	-	120	120	-
Autres pays	3	1	+ 2	575	154	+ 421
TOTAL	1 031	992	+ 39	93 470	90 860	+ 2 610

Chiffre d'affaires consolidé du groupe ORPEA en 2023

Le groupe ORPEA a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 5 198 M€ en 2023 (+ 11 % vs. 2022 dont + 9,5 % en organique). La croissance du chiffre d'affaires a été soutenue en 2023, bénéficiant d'une amélioration globale du taux d'occupation et de l'ouverture de 31 nouveaux établissements.

[en millions d'euros]	2023	2022	Variation (en %)
France Benelux UK Irlande	3 036,9	2 802,4	8,4 %
Europe centrale	1 352,2	1 197,2	12,9 %
Europe de l'Est	515,4	435,4	18,4 %
Péninsule Ibérique et Latam	285,7	241,8	18,2 %
Autres pays	7,4	4,1	n.s.
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL	5 197,8	4 680,9	11,0 %

Composition des zones géographiques (incluant également les participations minoritaires) :

- France Benelux UK Irlande : France, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Luxembourg et Irlande.
- Europe centrale : Allemagne, Italie et Suisse.
- Europe de l'Est : Autriche, Pologne, République tchèque, Croatie, Slovaquie, Lettonie.
- Péninsule Ibérique et Latam : Espagne, Portugal, Brésil, Uruguay, Mexique.
- Autres pays : Chine, Émirats Arabes Unis.

Le chiffre d'affaires de **la zone France Benelux UK Irlande** s'inscrit en hausse de 8,4 % sur l'exercice pour atteindre 3 037 M€, soit 58,4 % du chiffre d'affaires consolidé. La croissance organique résulte essentiellement de la contribution des ouvertures réalisées sur la zone (Pays-Bas) et d'une augmentation du taux d'occupation en Irlande. La zone bénéficie d'autre part de l'entrée dans le périmètre de consolidation d'établissements en Belgique.

Le chiffre d'affaires de **la zone Europe centrale** enregistre une hausse de + 12,9 % à 1 352 M€, soit 26,0 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe, bénéficiant d'effets prix particulièrement marqués.

La zone Europe de l'Est est en croissance de 18,4 % à 515 M€ en raison de l'augmentation continue du niveau d'activité des établissements ouverts sur les différents pays de la zone.

Le chiffre d'affaires de **la zone Péninsule Ibérique et LATAM** est en hausse de 18,2 % à 286 M€ [soit 5,5 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe] s'expliquant principalement par une croissance organique. La croissance de l'activité est particulièrement soutenue en Espagne, principal pays contributeur de la zone grâce à une progression des taux d'occupation, du nombre de lits et des prix moyens.

La zone Autres pays ne comprend que la Chine (un établissement situé à Nankin) et les Émirats Arabes Unis avec un chiffre d'affaires de 7,4 M€.

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé

[IFRS] [en millions d'euros]	31/12/2023	% du CA	31/12/2022	% du CA	Variation 2023/2022 (en %)
Chiffre d'affaires	5 197,8	100,0 %	4 680,9	100,0 %	11,0 %
EBITDAR ⁽¹⁾	696,3	13,4 %	779,7	16,7 %	- 10,7 %
EBITDA ⁽²⁾	651,5	12,5 %	756,0	16,2 %	- 13,8 %
EBITDA pré-IFRS 16 ⁽³⁾	204,0	3,9 %	342,1	7,3 %	- 40,4 %
Résultat opérationnel courant	[16,0]	- 0,3 %	[49,1]	- 1,0 %	- 67,5 %
Résultat opérationnel	[918,7]	- 17,7 %	[4 272,2]	N/A	N/A
Résultat financier net	2 319,2	44,6 %	[318,6]	- 6,8 %	N/A
Résultat avant impôt	1 400,4	26,9 %	[4 590,8]	N/A	N/A
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	1 354,9	26,1 %	[4 027,0]	N/A	N/A

(1) EBITDAR : résultat opérationnel courant avant dotations nettes aux amortissements et provisions et avant charges locatives.

(2) EBITDA : EBITDAR net des charges locatives sur les contrats ayant une durée à moins d'un an.

(3) EBITDA pré-IFRS 16 : EBITDAR net des charges locatives sur les contrats d'une durée à moins d'un an et net des paiements effectués au titre des contrats de location de plus d'un an entrant dans le champ d'application de la norme IFRS 16.

L'**EBITDAR** s'établit à 696 M€ en 2023, soit une marge de 13,4 %, contre 16,7 % en 2022. La rentabilité opérationnelle a continué à être affectée par les mesures mises en œuvre visant à renforcer la qualité des soins et de l'accompagnement, un contexte inflationniste demeuré fort en 2023 qui n'a pu être absorbé par les évolutions tarifaires mises en œuvre et un taux d'occupation dans les maisons de retraite en France restant éloigné de son niveau normatif.

L'**EBITDA**, en baisse de 13,8 %, s'élève à 651,5 M€, soit une marge de 12,5 %. L'**EBITDA pré-IFRS 16** s'élève à 204,0 M€, soit une marge de 3,9 %.

Le **résultat opérationnel courant** s'élève à [16] M€, contre [49] M€ en 2022.

Les **éléments non courants** s'élèvent à [903] M€ contre [4 223] M€ en 2022. Ils intègrent principalement :

- les charges résultant des tests de dépréciations d'actifs (IAS 36), à hauteur de [830] M€, dont [438] M€ au titre des droits d'utilisation IFRS 16. Dans le cadre de la mise œuvre des tests de dépréciation IAS 36,

le Groupe a, en 2023, complété son approche de manière à évoluer vers une logique post-IFRS 16. À noter que la dépréciation au titre des droits d'utilisation IFRS 16 ne modifie pas la valeur des actifs immobiliers détenus en propre ; elle entraîne uniquement une réduction de la valeur des droits d'utilisation IFRS 16 présentés au bilan à l'actif sur une rubrique d'actif distincte des actifs détenus ;

- les charges exceptionnelles liées à la gestion de la crise, à hauteur de [74] M€. Ce montant intègre les coûts de la restructuration financière non affectés à la prime d'émission.

Le **résultat financier net** s'élève à 2 319 M€. Ce dernier intègre un produit à caractère exceptionnel (sans impact sur la trésorerie ni sur l'impôt) de + 2 850 M€ relatif à la conversion des dettes non sécurisées d'ORPEA S.A. à hauteur de 3,8 Mds€ mise en œuvre dans le cadre de la restructuration financière.

Le **résultat net part du Groupe** s'élève à 1 354,9 M€.

Tableau de financement (pré-IFRS 16 ; présentation conforme au Plan d'Affaires de novembre 2022)

(en millions d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
EBITDA pré-IFRS 16	204	342
Investissements de maintenance et d'IT	[141]	[136]
Autres flux opérationnels courants (dont variation de BFR)	[149]	[85]
Cash-flow opérationnel courant net	[87]	122
Investissements de développement immobiliers	[315]	[638]
Éléments non courants	[145]	[151]
Gestion du portefeuille d'actifs	138	39
Charge de la dette	[338]	[215]
Cash-flow net avant financement	[746]	[844]
Apport de capitaux propres en numéraire	1 160	-
Variation de Capitaux propres – Apurement de dette	3 823	-
Impact sur la dette nette des changements de périmètre	[53]	[72]
Variation des ajustements IFRS	[67]	68
Variation de la dette financière nette	4 116	[848]
TOTAL DETTE FINANCIÈRE NETTE	4 642	8 758

En 2023, le cash-flow opérationnel courant net s'élève à [87] M€ après déduction des investissements de maintenance et d'IT à hauteur de [141] M€ et prise en compte des autres flux opérationnels courants (dont variation du BFR) pour [149] M€. Ce dernier montant intègre pour environ [60] M€ l'impact de la décision visant à faire bénéficier les collaborateurs de délais de règlement salariaux plus favorables.

Le cash-flow net avant financement s'établit à [746] M€, comprenant :

- 315 M€ de Capex de développement, essentiellement de nature immobilière [projets Greenfield]. La diminution de [323] M€ constatée par rapport à l'exercice 2022 traduit la mise en œuvre sur l'exercice de mesures conservatoires (reports et réductions) afin de préserver la liquidité du Groupe ;

- 146 M€ de produits de cessions immobilières réalisées en 2023 (principalement aux Pays-Bas, en Autriche et en Allemagne), portant le total des produits de cessions immobilières encaissés sur la période 2022-2023 à environ 300 M€, permettant ainsi au Groupe d'être en ligne avec la trajectoire établie dans le cadre du financement de juin 2022 ^[1]. La Société rappelle son engagement contractuel à réaliser un total de 1,25 Md€ de cessions immobilières ^[2] d'ici fin 2025 ;
- 338 M€ de charge de la dette, principalement liée au financement de 3,2 Mds€ mis en place en juin 2022 avec les principaux partenaires bancaires du Groupe ;
- 145 M€ d'éléments non courants, comprenant les charges liées à la gestion de la crise traversée par le Groupe, incluant les décaissements relatifs aux charges de la restructuration financière.

[1] Tel qu'amendé en mai 2023 dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée d'ORPEA S.A.

[2] Montant encaissé net vendeur avant remboursement de dettes associées.

Éléments clés du bilan consolidé ⁽¹⁾

[en millions d'euros, IFRS, hors IFRS 16]

	31/12/2023	31/12/2022
PASSIF		
Capitaux propres part du Groupe	1 887	[1 502]
Passifs financiers courants	746	8 236
Passifs financiers non courants	4 541	1 378
Trésorerie et équivalents de trésorerie	645	856
Endettement financier net (hors IFRS 16)	4 642	8 758
ACTIF		
Goodwill	1 386	1 362
Actifs incorporels	1 513	1 592
Actifs corporels	4 775	5 001
RAPPEL DU TOTAL DU BILAN CONSOLIDÉ	13 908	14 494

Structure financière et endettement

Au 31 décembre 2023, les **capitaux propres consolidés** s'établissent à 1,9 Md€ à comparer à [1,5] Md€ à fin 2022. Cette reconstitution des capitaux propres résulte des deux augmentations de capital réalisées en 2023 et du produit financier à caractère exceptionnel de 2,85 Mds€ constaté dans le cadre de la restructuration financière de l'entreprise.

Le Groupe dispose à fin 2023 d'une trésorerie et équivalents de trésorerie de 645 M€ contre 856 M€ fin 2022.

L'endettement financier net (hors dettes de loyers IFRS 16) au 31 décembre 2023 s'élève à 4,6 Mds€, à comparer à 8,8 Mds€ à fin 2022. Cette réduction très significative résulte de la mise en œuvre du plan de restructuration financière ayant conduit à :

- une conversion en capital de 3,8 Mds€ de dettes non sécurisées d'ORPEA S.A. suite à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital d'Apurement dont le règlement-livraison est intervenu le 4 décembre 2023, laquelle a entraîné la constatation du produit financier à caractère exceptionnel de 2,850 Mds€ ;
- un apport en numéraire consécutif à l'Augmentation de Capital Groupement ⁽²⁾ de 1,2 Md€ dont le règlement-livraison est intervenu le 19 décembre 2023.

Il est rappelé que la troisième augmentation de capital du plan de restructuration financière, d'un montant de 390 M€, a été réalisée après la clôture, le 15 février 2024 [voir section 3.2 « Événements survenus depuis le 1^{er} janvier 2024 »].

Actifs incorporels d'exploitation

Au 31 décembre 2023, les **goodwill** s'élèvent à 1 386 M€, contre 1 362 M€ fin 2022.

Les actifs incorporels (principalement constitués des autorisations d'exploitation) sont de 1 513 M€, contre 1 592 M€ à fin 2022.

Patrimoine immobilier

Au 31 décembre 2023, la valeur au bilan des **actifs immobiliers** s'élève à 4,8 Mds€, la valeur économique totale du patrimoine immobilier s'établissant à 6,3 Mds€. Ce dernier montant comprend 5,3 Mds€ d'actifs évalués par des experts indépendants (sur la base d'un taux de rendement des actifs de 5,6 %), le solde étant maintenu à sa valeur comptable.

[1] Le détail de l'ensemble des postes de l'actif et du passif figure au paragraphe 3.3 de la présente brochure de convocation et en page 293 du document d'enregistrement universel 2023.

[2] Désignant un groupe d'investisseurs de long terme mené par la Caisse des Dépôts et Consignations, accompagnée de CNP Assurances, MAIF et MACSF Épargne Retraite.

3.2 Événements survenus depuis le 1^{er} janvier 2024 et perspectives

3.2.1 Événements survenus depuis le 1^{er} janvier 2024

3.2.1.1 Finalisation de la restructuration financière

Troisième augmentation de capital et regroupement d'actions

Le 15 février 2024, la Société a émis des actions nouvelles dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 390 019 672,62 €, par émission de 29 324 787 415 actions nouvelles au prix unitaire de 0,0133 € par action nouvelle [l'« Augmentation de Capital avec Maintien du DPS »], troisième augmentation de capital mise en œuvre dans le cadre de son Plan de Sauvegarde Accélérée approuvé par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 24 juillet 2023.

Des actions nouvelles ont été souscrites à titre irréductible et réductible pour un montant total d'environ 282,5 M€, en ce compris les actions nouvelles souscrites à titre irréductible par les membres du Groupement, à hauteur d'environ 195,7 M€, conformément à leurs engagements de souscription au titre du Plan de Sauvegarde Accélérée [les « Engagements de Souscription du Groupement »]. En conséquence, les membres du SteerCo ⁽¹⁾ ont souscrit à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS à hauteur d'environ 107,5 M€, conformément à leurs engagements de souscription à titre de garantie au titre du Plan de Sauvegarde Accélérée [les « Engagements de Souscription à Titre de Garantie du SteerCo »].

Le 20 février 2024, la Société a lancé un regroupement de ses actions, par voie d'échange de mille (1 000) actions anciennes d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) contre une (1) action nouvelle à émettre d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €), qui a pris effet le 22 mars 2024. À l'issue des opérations de regroupement d'actions, le capital de la Société s'élève à 1 591 917 030 €, divisé en 159 191 703 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10,00 € chacune.

Émission de BSA en contrepartie des engagements de souscription

En contrepartie des Engagements de Souscription du Groupement, le Plan de Sauvegarde Accélérée a prévu l'attribution par la Société de 1 170 888 bons de souscription d'actions aux membres du Groupement [les « BSA Groupement »], postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et du Regroupement d'Actions. Ces BSA Groupement, sur la base d'une contre-valeur théorique des capitaux propres de la Société post-restructuration financière d'environ 2,7 Mds€, disposent d'une contre-valeur totale égale à 10 % du montant des Engagements de Souscription du Groupement, soit environ 19,6 M€. Une fois émis, et étant précisé que chaque BSA donne le droit de souscrire à une action (à un prix d'exercice de 0,01 € par action), ils donneraient droit à leurs détenteurs de souscrire à des actions représentant 0,725 % du capital de la Société sur une base entièrement diluée. L'émission des BSA Groupement faisait l'objet de la 27^e résolution soumise à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 22 décembre 2023. Cette résolution a été rejetée par les actionnaires, la résolution ayant seulement reçu 65,55 % de votes favorables (étant précisé que les membres du Groupement n'ont pas pris part au vote).

En contrepartie des Engagements de Souscription à Titre de Garantie du SteerCo, le Plan de Sauvegarde Accélérée a aussi prévu l'attribution par la Société 1 162 279 bons de souscription d'actions aux membres du SteerCo [les « BSA SteerCo » et, avec les BSA Groupement, les « BSA Garants »], postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et du Regroupement d'Actions. Ces BSA SteerCo, sur la base d'une contre-valeur théorique des capitaux propres de la Société post-restructuration financière d'environ 2,7 Mds€, disposent d'une contre-valeur totale égale à 10 % du montant des Engagements de Souscription à Titre de Garantie du SteerCo, soit environ 19,4 M€. Une fois émis, et étant précisé que chaque BSA donne le droit de souscrire à une action (à un prix d'exercice de 0,01 € par action), ils donneraient droit à leurs détenteurs de souscrire à des actions représentant 0,720 % du capital de la Société sur une base entièrement diluée. L'émission des BSA SteerCo faisait l'objet de la 28^e résolution soumise à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 22 décembre 2023. Cette résolution a été adoptée par les actionnaires (étant précisé que les membres du SteerCo et leurs affiliés n'ont pas pris part au vote).

Faute pour l'ensemble des BSA Garants d'avoir été émis avant le 15 août 2024, le Plan de Sauvegarde Accélérée [paragraphe 3.5.5(b) de la partie III] prévoit que les membres du Groupement et les membres du SteerCo recevraient de la part de la Société leur contre-valeur en numéraire, telle qu'établie sur la base d'une contre-valeur théorique des capitaux propres de la Société post-restructuration financière d'environ 2,7 Mds€, soit un montant en numéraire d'environ 19,6 M€ au bénéfice des membres du Groupement et d'environ 19,4 M€ au bénéfice des membres du SteerCo (pour un montant total s'élevant donc à environ 39 M€).

La Société soumettra à l'approbation de votre Assemblée des résolutions permettant l'attribution des BSA Garants en faveur des membres du Groupement et du SteerCo. Les résolutions correspondant à ces propositions, accompagnées du rapport du Conseil d'administration y afférent, figurent dans le chapitre 5 « Rapports du Conseil d'administration et projets de résolutions » ci-après.

Réduction de capital

Le 16 avril 2024, après avoir constaté que [i] le poste « Report à nouveau » s'élevait à un montant de 2 752 609 170,59 € suite à la décision d'affectation du résultat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 par l'Assemblée générale du 22 décembre 2023, et en conformité avec le Plan de Sauvegarde Accélérée arrêté le 24 juillet 2023 par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, le Conseil d'administration a décidé :

- (i) de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, d'un montant de 1 590 325 112,97 € ;
- (ii) d'imputer ce montant sur le compte de « report à nouveau » ;
- (iii) de constater la réalisation définitive de la réduction de capital, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de 10 € à 0,01 €.

À la suite de cette opération, le capital social de la Société s'élève à 1 591 917,03 € et est composé de 159 191 703 actions d'une valeur nominale de 0,01 € chacune.

[1] Désignant un groupe de cinq créanciers ayant détenu une part significative de la dette non sécurisée d'ORPEA S.A.

3.2.1.2 Annonce de la nouvelle identité du Groupe et de sa raison d'être

Le 20 mars 2024, le Groupe a annoncé la création d'une nouvelle identité, « *emeis* », au service du projet de l'entreprise : le soin et l'accompagnement personnalisés pour chaque personne fragilisée. Cette nouvelle identité s'accompagne également d'une raison d'être : « *Ensemble, soyons force de vie des plus fragiles* ».

Afin d'ancrer ce changement d'identité dans la continuité de son Plan de refondation engagé en 2022 et d'en faire un vecteur de transformation durable, il sera proposé à votre Assemblée de modifier la dénomination sociale de la Société et d'introduire la raison d'être dans ses statuts.

3.2.1.3 Acquisitions et cessions d'actifs

Belgique

En mars 2024, le groupe ORPEA a cédé 100 % du capital et des droits de vote de la société belge Park Lane Immo NV/SA, qui détenait l'immobilier d'une des résidences fermées dans le cadre du regroupement des résidences en Belgique mentionné ci-dessus.

Luxembourg

En mars 2024, le groupe ORPEA a acquis 100 % du capital et des droits de vote de la société immobilière luxembourgeoise DAKI S.A.

Pologne

En mars 2024, le groupe ORPEA a signé un accord portant sur la cession d'un actif immobilier en cours de construction.

Portugal

En février 2024, le groupe ORPEA a signé un accord portant sur la cession d'un portefeuille immobilier de trois maisons de retraite nouvellement construites au Portugal. Le groupe ORPEA continuera d'exploiter l'ensemble des établissements correspondants.

En mars 2024, le groupe ORPEA a cédé un actif immobilier.

3.2.2 Perspectives 2024

Le Groupe a finalisé un exercice de re-prévision 2024 de sa performance financière qui conduit la société à anticiper un EBITDAR 2024 compris entre 800 et 835 M€, soit une progression comprise entre + 15 % et + 20 % comparée à la performance enregistrée en 2023. Cet exercice intègre les hypothèses et estimations les plus raisonnables à date, dont le constat au premier trimestre 2024 d'un taux d'occupation moyen Groupe de 85,1 %, dont 83,1 % sur les maisons de retraite en France.

L'essentiel de la révision de l'objectif 2024 provient des activités françaises pour lesquelles il est anticipé sur l'exercice un redressement opérationnel moins favorable qu'initialement anticipé.

Afin de compenser l'impact de ce décalage d'EBITDAR sur la trajectoire de trésorerie du Groupe, des mesures conservatoires ont été engagées sur les postes d'investissements. La Société demeure par ailleurs fortement mobilisée pour mener à bien son plan de cession d'actifs immobiliers et étudier toutes les opportunités qui lui permettraient de l'accélérer.

Cette nouvelle prévision est à comparer à la prévision d'EBITDAR 2024 de 891 M€ communiquée dans les documents relatifs aux récentes augmentations de capital ^[1].

Le Groupe prévoit d'initier dans les prochains mois ses travaux internes relatifs à la mise à jour de son plan d'affaires pluriannuel. À l'issue de ces travaux qui devraient être finalisés à la fin du quatrième trimestre 2024, la société communiquera, conformément à la réglementation en vigueur, sur les modifications éventuelles apportées à la trajectoire du plan d'affaires présenté dans les documents relatifs aux récentes augmentations de capital, notamment le niveau de levier financier ^[2] (pour rappel, le niveau communiqué dans le plan d'affaires relatif aux augmentations de capital s'élevait à 5,5x à l'horizon 2026).

[1] Premier amendement au document d'enregistrement universel 2022 déposé auprès de l'AMF le 10 novembre 2023 sous le numéro D.23-0461-A01.

[2] Dette financière nette hors dettes des loyers IFRS 16 / EBITDA pré-IFRS 16.

3.3 Bilan consolidé

<i>[en millions d'euros]</i>	31/12/2023	31/12/2022
Actif non courant	11 538	12 226
Goodwill	1 386	1 362
Immobilisations incorporelles nettes	1 513	1 592
Immobilisations corporelles nettes	4 369	4 375
Immobilisations en cours de construction	406	627
Droit d'utilisation des actifs	3 084	3 500
Autres actifs non courants	780	770
Actif courant	1 837	1 915
dont trésorerie et équivalent de trésorerie	645	856
Actifs destinés à être cédés	533	353
TOTAL ACTIF	13 908	14 494
Capitaux propres – part du Groupe	1 887	[1 502]
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	1 888	[1 502]
Passif non courant	8 899	5 979
Dettes financières à long terme	4 541	1 378
Dettes des loyers à long terme	3 314	3 424
Provisions à long terme	307	296
Provisions retraites et engagements assimilés	73	66
Passifs d'impôts différés	663	814
Passif courant	3 045	9 962
Dettes financières à court terme hors prêts relais	746	8 236
Dettes des loyers à court terme	560	344
Provisions à court terme	7	0
Fournisseurs et comptes rattachés	502	327
Dettes fiscales et sociales	523	431
Passif d'impôt exigible	57	38
Autres dettes et comptes de régularisation	651	585
Passifs destinés à être cédés	76	56
TOTAL PASSIF	13 908	14 494

Au 31 décembre 2023, les capitaux propres part du Groupe s'élèvent à 1,9 Md€, contre [1,5] Md€ au 31 décembre 2022. Cette reconstitution des capitaux propres résulte des deux augmentations de capital réalisées en 2023 et du produit financier à caractère exceptionnel de 2 850 M€ constaté dans le cadre de la restructuration financière de l'entreprise.

L'endettement financier net (hors dettes des loyers IFRS 16) au 31 décembre 2023 s'élève à 4,6 Mds€, à comparer à 8,8 Mds€ à fin 2022. Cette réduction très significative résulte de la mise en œuvre du plan de restructuration financière.

Au 31 décembre 2023 la valeur comptable des immobilisations corporelles nettes s'élève à 4,8 Mds€. Il est ici rappelé que la Société a procédé fin 2022 au changement de la méthode comptable appliquée aux

ensembles immobiliers comptabilisés selon IAS 16, ceux-ci étant désormais exclus du champ d'application de la norme. La valeur estimée du patrimoine immobilier, incluant 5,3 Mds€ d'actifs évalués par des experts indépendants, s'établit à 6,3 Mds€ à fin 2023.

L'application de la norme comptable IFRS 16 conduit à constater au bilan des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location en cours pour 3,1 Mds€ contre 3,5 Mds€ au 31 décembre 2022. La valeur de ces droits d'utilisation a été dépréciée à hauteur de [438] M€ dans le cadre des tests de dépréciation réalisés dans le cadre de la norme IAS 36. Au passif, la valeur actualisée des loyers futurs s'élève à 3,9 Mds€, dont 560 M€ à moins d'un an.

3.4 Flux de trésorerie et de financement

La variation de trésorerie entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023 est constituée des flux suivants :

<i>[en millions d'euros]</i>	2023	2022
Marge brute autofinancement	501	510
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	366	410
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	[318]	[657]
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	[259]	152
VARIATION DE TRÉSORERIE	(211)	(96)

Réconciliations flux de trésorerie

Le Groupe utilise le « cash-flow opérationnel courant net » comme indicateur de gestion pour figurer les flux de trésorerie générés par l'activité courante, net des investissements courants de maintenance et d'IT. Le cash-flow opérationnel courant net correspond à la somme de

l'EBITDA pré-IFRS 16, des éléments courants non-cash, de la variation du besoin en fonds de roulement, des impôts sur les revenus payés, et des investissements de maintenance et d'IT. Cet indicateur se réconcilie comme suit avec les éléments du tableau de flux de trésorerie :

<i>[en millions d'euros]</i>	2023	2022
Flux net de trésorerie générés par l'activité	366	410
Neutralisation Impact P&L IFRS 16	[448]	[414]
Flux net de trésorerie générés par l'activité pré-IFRS 16	(81)	(4)
Variation de BFR – Reclassement de flux liés aux opérations d'investissements	0	79
Reclassement d'éléments financiers	0	33
Extourne des éléments non courants	145	151
Complément remboursement de dette IFRS 16	[9]	[2]
Investissements de maintenance et d'IT	[141]	[136]
CASH-FLOW OPÉRATIONNEL COURANT NET	(87)	122

Le Groupe utilise le « cash-flow net avant financement » comme indicateur de gestion pour figurer le flux net de trésorerie après prise en compte des éléments courants et non-courants, de tous les investissements, des charges d'intérêts liées à l'endettement, et du solde positif ou négatif lié aux opérations sur le portefeuille d'actifs. Le cash-flow net

avant financement correspond à la somme du cash-flow opérationnel courant net, des investissements de développement, des éléments non-courants, des produits et/ou coûts nets liés à la gestion du portefeuille d'actifs, et des charges financières. Cet indicateur se réconcilie comme suit avec les éléments du tableau de flux de trésorerie :

<i>[en millions d'euros]</i>	2023	2022
CASH-FLOW OPÉRATIONNEL COURANT NET	(87)	122
Investissements de Développement	[315]	[638]
Éléments non courants	[145]	[151]
Gestion du portefeuille d'actifs	138	39
Charge de la dette	[338]	[215]
CASH-FLOW NET AVANT FINANCEMENT	(746)	(844)

4

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Le présent chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise » vise à présenter de manière simplifiée :

- la composition du Conseil d'administration avant l'Assemblée et à l'issue de l'Assemblée, dans le cas où la 5^e résolution soumise à votre vote serait approuvée par votre Assemblée ;
- les éléments de rémunérations 2023 des mandataires sociaux de la Société et leurs politiques de rémunération 2024 qui seront soumis à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée.

Les résolutions correspondant à ces propositions, accompagnées du rapport du Conseil d'administration y afférent, figurent dans le chapitre 5 « Rapports du Conseil d'administration et projets de résolutions » ci-après.

Composition du Conseil d'administration avant l'Assemblée générale 2024



GUILLAUME PEPEY
Administrateur indépendant
Président du Conseil d'administration
Président du Comité des nominations et des rémunérations
Date d'échéance du mandat : AGO 2026



LAURENT GUILLOT
Administrateur
Directeur général
Date d'échéance du mandat : AGO 2026



MÉKA BRUNEL
Administratrice indépendante
Présidente du Comité d'audit et des risques
Membre du Comité des nominations et des rémunérations
Date d'échéance du mandat : AGO 2027



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
représenté par **AUDREY GIRARD**
Administratrice
Présidente du Comité des investissements
Membre du Comité d'audit et des risques
Membre du Comité des nominations et des rémunérations
Date d'échéance du mandat : AGO 2026



CNP ASSURANCES
représenté par **STÉPHANE DEDEYAN**
Administrateur
Membre du Comité d'audit et des risques
Membre du Comité des investissements
Date d'échéance du mandat : AGO 2027



MIREILLE FAUGÈRE
Administratrice indépendante
Présidente du Comité éthique, qualité et RSE
Membre du Comité d'audit et des risques
Date d'échéance du mandat : AGO 2024



PHILIPPE GRANGEON
Administrateur
Membre du Comité éthique, qualité et RSE
Membre du Comité des nominations et des rémunérations
Membre du Comité des investissements
Date d'échéance du mandat : AGO 2027



SIBYLLE LE MAIRE
Administratrice
Membre du Comité éthique, qualité et RSE
Date d'échéance du mandat : AGO 2027

13
Administrateurs

58,8 ans
Âge moyen

92,8 %
Assiduité ⁽¹⁾

< 1 an
Ancienneté moyenne

27,2 %
Indépendance du Conseil d'administration

45,4 %
Féminisation du Conseil d'administration

2
Censeurs



MACSF EPARGNE RETRAITE
représenté par **STÉPHANE DESSIERIER**
Administrateur
Membre du Comité des nominations et des rémunérations
Date d'échéance du mandat : AGO 2026



MAIF
représenté par **PASCAL DEMURGER**
Administrateur
Membre du Comité d'audit et des risques
Date d'échéance du mandat : AGO 2027



FRÉDÉRIQUE MOZZICONACCI
Administratrice
Membre du Comité éthique, qualité et RSE
Date d'échéance du mandat : AGO 2026



SOPHIE KALAJDJIAN
Administratrice
représentant les salariés
Membre du Comité des nominations et des rémunérations
Date d'échéance du mandat : AGO 2024



MAY ANTOUN
Administratrice
représentant les salariés
Membre du Comité éthique, qualité et RSE
Date d'échéance du mandat : AGO 2026



LAURENT DAVID
Censeur
Membre du Comité d'audit et des risques
Membre du Comité des investissements
Date d'échéance du mandat : AGO 2027



PASCAL PRADAT
Censeur
Membre du Comité éthique, qualité et RSE
Date d'échéance du mandat : AGO 2027

[1] Ce pourcentage a été calculé en prenant en compte les administrateurs représentant les salariés et les censeurs.

Composition du Conseil d'administration à l'issue de l'Assemblée générale 2024



GUILLAUME PEPY
Administrateur indépendant
Président du Conseil d'administration
Président du Comité des nominations et des rémunérations
Date d'échéance du mandat : AGO 2026



LAURENT GUILLOT
Administrateur
Directeur général
Date d'échéance du mandat : AGO 2026



MÉKA BRUNEL
Administratrice indépendante
Présidente du Comité d'audit et des risques
Membre du Comité des nominations et des rémunérations
Membre du Comité des investissements ⁽¹⁾
Date d'échéance du mandat : AGO 2027



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
représenté par **AUDREY GIRARD**
Administratrice
Présidente du Comité des investissements
Membre du Comité d'audit et des risques
Membre du Comité des nominations et des rémunérations
Date d'échéance du mandat : AGO 2026



CNP ASSURANCES
représenté par **STÉPHANE DEDEYAN**
Administrateur
Membre du Comité d'audit et des risques
Membre du Comité des investissements
Date d'échéance du mandat : AGO 2027



MIREILLE FAUGÈRE
Administratrice indépendante
Présidente du Comité éthique, qualité et RSE
Membre du Comité d'audit et des risques
Date d'échéance du mandat : AGO 2028



PHILIPPE GRANGEON
Administrateur
Membre du Comité éthique, qualité et RSE
Membre du Comité des nominations et des rémunérations
Membre du Comité des investissements
Date d'échéance du mandat : AGO 2027



SIBYLLE LE MAIRE
Administratrice
Membre du Comité éthique, qualité et RSE
Date d'échéance du mandat : AGO 2027



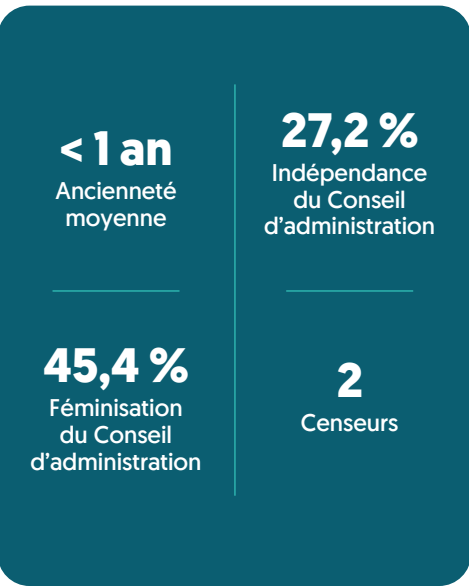
MACSF EPARGNE RETRAITE
représenté par **STÉPHANE DESSIRIER**
Administrateur
Membre du Comité des nominations et des rémunérations
Date d'échéance du mandat : AGO 2026



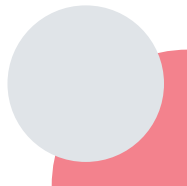
MAIF
représenté par **PASCAL DEMURGER**
Administrateur
Membre du Comité d'audit et des risques
Date d'échéance du mandat : AGO 2027



FRÉDÉRIQUE MOZZICONACCI
Administratrice
Membre du Comité éthique, qualité et RSE
Date d'échéance du mandat : AGO 2026



MAY ANTOUN
Administratrice
représentant les salariés
Membre du Comité éthique, qualité et RSE
Date d'échéance du mandat : AGO 2026



Un collaborateur du Groupe nommé par le Comité social et économique central d'ici le 25 juin 2024
Administrateur
représentant les salariés
Date d'échéance du mandat : AGO 2027



LAURENT DAVID
Censeur
Membre du Comité d'audit et des risques
Membre du Comité des investissements
Date d'échéance du mandat : AGO 2027



PASCALE PRADAT
Censeur
Membre du Comité éthique, qualité et RSE
Date d'échéance du mandat : AGO 2027

[1] Mme Méka Brunel a été nommée membre du Comité des investissements par le Conseil d'administration du 16 avril 2024.

Rémunération 2023 et politique de rémunération 2024 des administrateurs et des censeurs

Rémunération 2023 des administrateurs et politique de rémunération 2024 des administrateurs et des censeurs

			2023 (« say on pay » ex post) ⁽¹⁾	2024 (« say on pay » ex ante) ⁽¹⁾
Enveloppe de rémunération annuelle ⁽²⁾			650 000 €	650 000 €
Administrateurs nommés par l'Assemblée générale	Conseil d'administration	Part fixe	15 000 €	<ul style="list-style-type: none"> Président du Conseil d'administration : 26 000 € Administrateur personne physique : 16 000 € Administrateur personne morale : 10 000 €
		Part variable	25 000 € 2 500 € étant décompté en cas de taux de présence inférieur à 85 %	<ul style="list-style-type: none"> Président du Conseil d'administration : 11 000 € Administrateur personne physique : 46 000 € Administrateur personne morale : 4 000 € 15 % étant décompté en cas de taux de présence inférieur à 85 %
	Comités d'études	Président de Comités d'études [par séance]	6 000 €	3 000 €
		Membre de Comités d'études [par séance]	3 000 €	1 500 €
Administrateurs représentant les salariés	Participation au Conseil d'administration et aux Comités d'études [par séance]	1 500 €	1 500 €	
Censeurs	Participation au Conseil d'administration et aux Comités d'études [par séance]	Néant	<ul style="list-style-type: none"> Censeur personne physique : 2 000 € Censeur désigné par le membre du SteerCo ayant la plus grande détention de dette non sécurisée au 31 janvier 2023 : 1 333 € 	
Montants attribués			650 000 €	Cette donnée sera communiquée en 2025.
Autres rémunérations			Néant	Néant

(1) Les éléments de rémunération 2023 des administrateurs et la politique de rémunération 2024 des administrateurs et des censeurs seront soumis à l'approbation de votre Assemblée.

(2) Dans l'hypothèse où l'enveloppe de 650 000 € serait dépassée, le montant perçu par chaque administrateur au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, des Comités d'études, serait réduit à due concurrence afin que cette enveloppe ne soit pas dépassée. Cette règle a déjà trouvé application en 2023.

Rémunération 2023 et politique de rémunération 2024 de M. Guillaume Pepy

	2023 (« say on pay » ex post) ⁽¹⁾	2024 (« say on pay » ex ante) ⁽¹⁾
Rémunération fixe	260 000 € ⁽²⁾	260 000 €
Rémunération variable annuelle	Néant	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	25 809,26 €	Application de la politique de rémunération 2024 des administrateurs
Rémunération de long terme	Néant	Néant
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	Néant	Néant
Avantages de toute nature	Application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé et participation à la prise en charge d'une partie du loyer mensuel de son bureau, sur la base du temps consacré à son mandat de Président du Conseil d'administration d'ORPEA	Application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé et participation à la prise en charge d'une partie du loyer mensuel de son bureau, sur la base du temps consacré à son mandat de Président du Conseil d'administration d'ORPEA

(1) Les éléments de rémunération 2023 et la politique de rémunération 2024 de M. Guillaume Pepy seront soumis à l'approbation de votre Assemblée.

(2) Il est précisé qu'un montant de 1 351,22 € a été versé par erreur à M. Guillaume Pepy en 2023 et a fait l'objet d'un rappel sur salaire en mars 2024.

Rémunération 2023 et politique de rémunération 2024 de M. Laurent Guillot

	2023 (« say on pay » ex post) ⁽¹⁾	2024 (« say on pay » ex ante) ⁽¹⁾
Rémunération fixe	760 000 € ⁽²⁾	760 000 €
Rémunération variable annuelle	654 312,50 €	100 % de la rémunération fixe annuelle, avec un maximum de 147,50 % de ladite rémunération en cas de surperformance constatée sur tous les indicateurs chiffrés retenus
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	Néant	Néant
Rémunération de long terme	Néant	160 % de la rémunération fixe annuelle, nombre d'actions calculé par rapport au prix de l'action à la date d'attribution, sous la forme d'actions gratuites
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	Aucun versement	Indemnité de départ plafonnée à 24 mois de rémunération fixe et variable brute annuelle, sous conditions de performance
Avantages de toute nature	Voiture de fonction et application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	Voiture de fonction et application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé

(1) Les éléments de rémunération 2023 et la politique de rémunération 2024 de M. Laurent Guillot seront soumis à l'approbation de votre Assemblée.

(2) Il est précisé qu'un montant de 1 231,14 € a été versé par erreur à M. Laurent Guillot en 2023 et a fait l'objet d'un rappel sur salaire en mars 2024.

Focus sur la rémunération variable annuelle 2024 de M. Laurent Guillot

OBJECTIFS EXTRA-FINANCIERS 60 %			OBJECTIFS FINANCIERS 40 %
Objectifs RH 25 %	Objectifs Patients, Résidents et Bénéficiaires 25 %	Objectifs Sociétaux et Environnementaux 10 %	
<ul style="list-style-type: none"> Progrès de la politique santé et sécurité des collaborateurs permettant la réduction du taux de fréquence Niveau de participation à la formation IMPACT et de déploiement de la démarche d'appropriation des valeurs 	<ul style="list-style-type: none"> Développement d'outils innovants et de programmes pilotes Niveau de la satisfaction des Patients, Résidents et Bénéficiaires 	<ul style="list-style-type: none"> Structuration du passage en société à mission, adoption d'une Raison d'Être, déploiement de la nouvelle marque Amélioration de la trajectoire Carbone 	<ul style="list-style-type: none"> Niveau de chiffre d'affaires Niveau de l'EBITDAR Niveau d'endettement Niveau des cessions immobilières

Focus sur la rémunération de long terme de M. Laurent Guillot

CONDITIONS DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE 40 %	CONDITIONS DE PERFORMANCE FINANCIÈRE 60 %
<ul style="list-style-type: none">• Réduction de la part des ordures ménagères traitée comme des déchets résiduels• Asseoir une politique ambitieuse de promotion et de non-discrimination des femmes et réduction du taux de turnover• Création d'un indice composite de la qualité des soins et progression de cet indice	<ul style="list-style-type: none">• Évolution de l'EBITDAR• Évolution du cours de bourse• Évolution du chiffre d'affaires



5

RAPPORTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Le présent rapport a pour objet de commenter les points importants des projets de résolutions soumis à votre Assemblée par le Conseil d'administration de votre Société, conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux meilleures pratiques de gouvernance.

Ce rapport est un complément des projets de résolutions et ne peut remplacer la lecture intégrale desdits projets de résolution.

Le texte intégral des projets de résolutions figure au sein des présentes.

À titre liminaire, le Conseil d'administration vous informe :

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, qu'aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, en application des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce, à savoir des dispositions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au bénéfice des salariés ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, qu'il a, agissant sur délégation de l'Assemblée générale, adopté les plans d'attribution gratuite d'actions suivants, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce.

Informations sur les attributions gratuites d'actions ⁽¹⁾	Plan n° 10	Plan n° 11	Plan n° 12	Plan n° 13	Plan n° 14	Plan n° 15	Plan n° 16	Plan n° 17	Plan n° 18	
Date de l'Assemblée générale	28/06/2018	28/06/2018	23/06/2020	23/06/2020	23/06/2020	23/06/2020	23/06/2020	28/07/2022	22/12/2023	
Date du Conseil d'administration	28/06/2018	28/06/2018	23/06/2020	n/a	n/a	24/06/2021	13/06/2022	28/07/2022	16/04/2024	
Décisions du Directeur général	01/02/2020	01/02/2020	n/a	01/02/2021	01/02/2021	n/a	17/06/2022	n/a	n/a	
Nombre total maximum d'actions pouvant être attribuées gratuitement	70 315	540	28 374	84 043	840	13 271	193 906	27 676	757 237	
Date d'acquisition des actions	02/05/2023	02/05/2023	23/06/2023	02/05/2024	02/05/2024	24/06/2024	17/06/2025	28/07/2025	30/06/2026	
Date de fin de période de conservation	02/05/2023	02/05/2023	23/06/2023	02/05/2024	02/05/2024	24/06/2024	17/06/2025	28/07/2025	01/07/2026	
Conditions de performance						Évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus, progression du bénéfice net par action et atteinte de cinq objectifs de route RSE 2023 ⁽⁶⁾	Évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus, progression du bénéfice net par action et atteinte de cinq objectifs de route RSE 2023 ⁽⁷⁾	Réduction du taux de fréquence des accidents du travail, réduction du turnover des salariés, certification des établissements au niveau mondial, EBITDAR ⁽⁸⁾	Atteinte de six objectifs de la feuille de route RSE, évolution du cours de Bourse dividende inclus, évolution du bénéfice net par action ⁽⁹⁾	Transformation réussie en société à mission, baisse du taux de fréquence des accidents du travail, parité hommes / femmes au sein des Comités exécutifs du Groupe, analyse du risque d'exposition aux conséquences du dérèglement climatique et réduction des émissions de gaz à effet de serre des scopes 1 et 2, évolution du chiffre d'affaires
Nombre d'actions acquises au 3 mai 2024	27 869	n/a	n/a	233	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	
Nombre cumulé d'actions annulées ou caduques	42 446	540	28 374 ⁽¹⁰⁾	83 810	840	13 271 ⁽¹⁰⁾	193 615	27 662	n/a	
Actions attribuées gratuitement pas encore acquises au 3 mai 2024	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	291	14	757 237	

[1] Les informations relatives aux plans n° 1, n° 5 et n° 6 figurent dans le document de référence 2017 (pages 249 et 156) ; les informations relatives aux plans n° 2, n° 8 et n° 9 figurent dans le document de référence 2018 (pages 271 et 182) ; les informations relatives aux plans n° 3 et n° 7 figurent dans le document d'enregistrement universel 2019 (page 271) ; les informations relatives au plan n° 4 figurent dans le document d'enregistrement universel 2020 (page 309).

[2] Les conditions de performance du plan n° 10 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 (page 309).

[3] Les conditions de performance du plan n° 11 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 (page 198).

[4] Les conditions de performance du plan n° 12 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 (page 198).

[5] Croissance annuelle du chiffre d'affaires et du NOP sur la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2023 du périmètre dont le bénéficiaire a la responsabilité (deux tiers des actions) et du périmètre dont il fait partie (un tiers des actions).

[6] Les conditions de performance du plan n° 14 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2021 (page 209).

[7] Les conditions de performance du plan n° 15 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2021 (page 209).

[8] Les conditions de performance du plan n° 16 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2022 (page 423).

[9] Les conditions de performance du plan n° 17 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2022 (page 229).

[10] Conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 23 juin 2020, M. Jean-Claude Brdenk s'est vu attribuer gratuitement 12 971 actions sous conditions de performance.

Le 2 novembre 2020, compte tenu de l'ancienneté de M. Jean-Claude Brdenk, de sa contribution au développement du Groupe, des circonstances de son départ et des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation pris à l'égard du Groupe à l'occasion de la cessation de ses fonctions, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale du 24 juin 2021 a décidé de lever la condition de présence prévue par le plan d'attribution d'actions gratuites du 23 juin 2020, en appliquant un prorata temporis. Ainsi, sous réserve du respect par M. Jean-Claude Brdenk des engagements de non-concurrence, de non-sollicitation et de non-dénigrement précités, M. Jean-Claude Brdenk pourrait se voir attribuer gratuitement 4 324 actions [au lieu des 12 971 actions mentionnées au paragraphe précédent – prorata d'un tiers] sous conditions de performance. Les 8 647 actions supplémentaires auxquelles il avait initialement droit sont en revanche caduques du fait de son départ. Les conditions de performance prévues par le plan n'ayant pas été remplies, M. Jean-Claude Brdenk n'a définitivement acquis aucune action gratuite au titre de ce plan.

Le Conseil d'administration ayant mis fin aux fonctions de Directeur général de M. Yves Le Masne le 30 janvier 2022, la condition de présence présidant à l'acquisition des actions qui lui ont été attribuées gratuitement le 23 juin 2020 ne pourra être remplie. En conséquence, les 15 403 actions attribuées gratuitement à M. Yves Le Masne à cette date sont caduques et ne lui ont jamais été acquises.

Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble des actions attribuées gratuitement au titre de ce plan sont caduques.

[11] Le Conseil d'administration ayant mis fin aux fonctions de Directeur général de M. Yves Le Masne le 30 janvier 2022, la condition de présence présidant à l'acquisition des actions qui lui ont été attribuées gratuitement le 24 juin 2021 ne pourra être remplie. En conséquence, les 13 271 actions attribuées gratuitement à M. Yves Le Masne à cette date sont caduques et ne lui ont jamais été acquises.

5.1 Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Approbation des comptes annuels et consolidés (1^{ère} et 2^e résolutions) et affectation du résultat (3^e résolution)

Conformément aux dispositions légales, nous vous avons réunis dans les six mois de la clôture de notre exercice social, afin d'examiner et de soumettre à votre approbation les comptes annuels et consolidés de la Société.

Au vu des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, vous être appelés à approuver :

- les comptes annuels, qui font ressortir un résultat net de [458 824 381,16] €, contre [3 477 068 607,84] € en 2022 (1^{ère} résolution) ;
- les comptes consolidés, qui se traduisent par un résultat net consolidé (part du Groupe) de 1 355 M€, contre [4 027] M€ en 2022 (2^e résolution).

Le détail de ces comptes figure dans le rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le document d'enregistrement universel 2023.

Le Conseil d'administration vous propose, dans la 3^e résolution, d'imputer la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui s'élève à 458 824 381,16 €, au poste « Report à nouveau ».

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports faisant apparaître un résultat net de [458 824 381,16] €.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée approuve les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts, qui s'élèvent, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, à un montant de 1 168 090 €, ainsi que la charge d'impôt correspondante estimée à 301 659 €.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprenant le bilan, le compte de résultat consolidé

et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée approuve le résultat net consolidé (part du Groupe) au 31 décembre 2023 qui s'établit à 1 355 M€.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, décide d'imputer la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui s'élève à [458 824 381,16] €, au compte « report à nouveau », qui s'élèverait ainsi à [1 621 108 438,78] €.

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée constate que les dividendes et les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts au titre des trois exercices précédents ont été les suivants.

Exercice concerné (exercice de distribution)	Dividende versé par action	Revenus distribués par action	
		Éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2020 [2021]	0,90 €	0,90 €	-
2021 [2022]	Néant	Néant	Néant
2022 [2023]	Néant	Néant	Néant

EXPOSÉ DES MOTIFS

Approbation des conventions réglementées (4^e résolution)

La 4^e résolution a pour objet d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes et les conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui y sont visées.

Il est rappelé que, conformément à la loi, seules les conventions nouvelles, qui n'ont pas été soumises à l'approbation de votre Assemblée, sont soumises à l'approbation de cette Assemblée. Le rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionne les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, mais à titre d'information des actionnaires uniquement (elles ne sont pas soumises à l'approbation de cette Assemblée).

Le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 10 novembre 2023, approuvé la résiliation, dans le cadre de la restructuration financière de la Société, de la convention conclue le 12 janvier 2015 entre votre Société et Peugeot Invest Assets [anciennement FFP Invest] fixant les modalités d'investissement de Peugeot Invest Assets dans son capital. Cet acte de résiliation constitue une convention entre la Société et l'un de ses administrateurs en application de l'article L. 225-45 du Code de commerce et a donc été autorisée préalablement à sa conclusion en tant que convention réglementée, Peugeot Invest Assets n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au vote. Il est rappelé que le mandat d'administrateur de Peugeot Invest Assets a pris fin à l'issue de l'Assemblée générale du 22 décembre 2023.

Le tableau ci-après synthétise les conventions réglementées conclues au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Convention visée	État	Date d'autorisation par le Conseil d'administration	Objet	Impact sur l'exercice 2023
Convention d'Investissement avec CPPIB	Terminée depuis le 8 octobre 2023	11 décembre 2013	Détermination des principales modalités de l'investissement de CPPIB	Néant
Avenant à la convention d'Investissement avec CPPIB	Terminée depuis le 8 octobre 2023	11 décembre 2014	Droit d'obtenir l'assistance de la Société dans le cadre de toute opération de cessions de titres	Néant
Convention de modalités d'Investissement avec Peugeot Invest Assets	Terminée depuis le 13 novembre 2023	11 décembre 2014	Droit de participer à toute augmentation de capital à venir Droit d'obtenir l'assistance de la Société dans le cadre de toute opération de cessions de titres	Néant
Résiliation de la convention de modalités d'investissement avec Peugeot Invest Assets	Terminée le 13 novembre 2023	10 novembre 2023	Résiliation, dans le cadre de la restructuration financière de la Société, de la convention conclue le 12 janvier 2015 entre votre Société et Peugeot Invest Assets [anciennement FFP Invest] fixant les modalités d'investissement de Peugeot Invest Assets dans son capital	Néant

Quatrième résolution

Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes présenté en application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions

soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport et la convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conseil d'administration (5^e résolution)

1. Composition du Conseil d'administration

À la date du présent rapport, comme au 31 décembre 2023, le Conseil d'administration est composé de 13 administrateurs, dont deux administrateurs représentant les salariés, et de deux censeurs :

- M. Guillaume Pepy [Président du Conseil], M. Laurent Guillot [Directeur général], Mme Méka Brunel, Caisse des Dépôts et Consignations [représentée par Mme Audrey Girard], CNP Assurances [représentée par M. Stéphane Dedeyan], Mme Mireille Faugère, M. Philippe Grangeon ^[1], Mme Sibylle Le Maire ^[1], MACSF Épargne Retraite [représentée par M. Stéphane Dessrier], MAIF [représentée par M. Pascal Demurger] et Mme Frédérique Mozziconacci ^[2], administrateurs ;
- Mme May Antoun et Mme Sophie Kalaidjian, administrateurs représentant les salariés ;
- M. Laurent David et Mme Pascale Pradat, censeurs.

2. Politique de diversité au sein du Conseil d'administration

Conformément à l'article L. 22-10-10 du Code de commerce, le présent paragraphe décrit la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil d'administration [au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle], ses objectifs, ses modalités de mise en œuvre et les résultats obtenus au cours de l'exercice 2023.

Le Conseil d'administration de la Société ambitionne que sa composition reflète le profil du Groupe, un acteur de référence, expert de l'accompagnement de toutes les fragilités, accordant une attention particulière aux conditions de travail de ses collaborateurs, à la qualité de ses prestations [particulièrement dans le domaine du soin] et à l'amélioration des pratiques du Groupe.

Tous les administrateurs de la Société doivent disposer d'un socle de compétences et d'expertises partagées, à savoir une capacité à comprendre ou des facilités afin d'appréhender les métiers du Groupe et démontrer un intérêt pour ce secteur ; une capacité d'écoute, à contribuer au débat, à mettre en avant et à formuler ses opinions ; la disponibilité pour participer aux réunions du Conseil d'administration et des Comités d'études ainsi qu'aux travaux préparatoires.

Le Conseil d'administration veille dans sa composition à disposer de profils ayant une expérience dans le médico-social, les services, les ressources humaines, la réglementation et le juridique, la finance, la qualité et la RSE, l'immobilier, le digital, et la gouvernance. Compte tenu de sa présence dans une vingtaine de pays, le Conseil d'administration veille également à disposer de profils ayant des expériences à l'international.

À la date du présent rapport, ainsi que cela est plus amplement décrit ci-dessous, l'ensemble de ces compétences sont reflétées au sein du Conseil d'administration dans les proportions ci-dessous :

Compétences	Résultats obtenus au 31 décembre 2023 ^[1]
Santé et médico-social	55 %
Services	91 %
Ressources humaines	82 %
Régulation et juridique	18 %
Finance	55 %
Qualité et RSE	55 %
Immobilier	27 %
Digital	55 %
Gouvernance	82 %
International	55 %

[1] Les administrateurs représentant les salariés et les censeurs ne sont pas pris en compte dans les calculs ci-dessus.

[1] Candidatures proposées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

[2] Candidature proposée par la MAIF.

Outre le bénéfice d'expériences diverses et complémentaires, le Conseil d'administration veille à la diversité de sa composition tant en termes d'âge que de sexe. Ainsi, l'âge moyen des administrateurs est de 58,8 ans ^[1] et aucun administrateur n'est âgé de plus de 70 ans. Par ailleurs, 45,4 % ^[2] des membres du Conseil d'administration sont des femmes.

Il est rappelé que les règles et principes de gouvernance, dont la composition du Conseil d'administration, sont conformes à l'Accord d'Investissement, conformément à l'annexe 13 du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société.

3. Proposition de renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Mireille Faugère

Il vous est proposé par le vote de la **5^e résolution**, de renouveler le mandat d'administrateur de Mme Mireille Faugère pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Outre son assiduité, Mme Mireille Faugère possède des compétences importantes et utiles au Conseil, notamment dans le domaine de la santé et médico-social, des ressources humaines, de la finance, de la qualité et RSE, du digital et de la gouvernance.

Il est précisé que le Conseil d'administration a considéré que Mme Mireille Faugère est indépendante à la lumière des critères d'indépendance énoncés par l'article 10 du Code AFEP-MEDEF.

[1] Cette moyenne a été calculée selon la composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2023 et sans prendre en compte les administrateurs représentant les salariés et les censeurs.

[2] Ce pourcentage a été calculé selon la composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2023 et, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27 du Code de commerce, sans prendre en compte les administrateurs représentant les salariés et les censeurs.

Dans le cadre de cette proposition de renouvellement, conformément à l'article R. 225-83-5° du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous, les informations relatives à Mme Mireille Faugère.



MME MIREILLE FAUGÈRE

Administratrice indépendante

Née le 12 août 1956 – Nationalité française

Nombre d'actions détenues :

Néant

Compétences :

Santé et médico-social,
Services, RH, Finance,
Qualité et RSE, Digital,
Gouvernance

Diplômée de l'École des hautes études commerciales de Paris, Mme Mireille Faugère a rejoint la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) en 1979. Responsable du développement du réseau TGV Méditerranée puis Directrice de la gare Montparnasse en 1991, elle est devenue la première femme à accéder à ce niveau de responsabilité opérationnelle. En 2000, elle a lancé le site Voyages-sncf.com et a été nommée Directrice générale de la branche Grande Vitesse de la SNCF et Présidente de Voyages-sncf.com en 2003. Elle a développé les coopérations internationales et les prises de participations dans des sociétés étrangères de grande vitesse.

Mme Mireille Faugère a ensuite été Directrice générale de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris de 2010 à 2013. Elle a soutenu et développé les initiatives universitaires et de recherche du CHU ainsi que son rayonnement national et international.

Elle a été conseillère maître à la Cour des comptes de 2014 à 2022 où elle a présidé successivement les sections Justice puis Défense à la quatrième chambre.

En parallèle, Mme Mireille Faugère a été administratrice d'Essilor International et d'Électricité de France (EDF), où elle a présidé le Comité d'éthique, de 2009 à 2014. Elle a également été administratrice et Présidente du Comité d'audit d'Atout France, GIE français de promotion du tourisme, de 2014 à 2021.

Mme Mireille Faugère est Présidente de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile. Elle est membre de la Commission des participations et des transferts de l'État et du Collège de déontologie du Conseil économique, social et environnemental (CESE).

MANDATS EN COURS :

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe :

- Administratrice : ORPEA

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures du Groupe :

- Néant

Mme Mireille Faugère respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années :

- Administratrice : Atout France

4. Composition du Conseil d'administration post-Assemblée

Sous réserve de l'approbation par votre Assemblée de la **5^e résolution**, le Conseil d'administration sera composé comme suit :

Nom	Qualité	Informations personnelles			Compétences	Expérience
		Âge ⁽¹⁾	Sexe	Nationalité		
M. Guillaume Pepy	Administrateur (et Président du Conseil d'administration)	65	M	Française	Services, RH, Digital, Gouvernance	
M. Laurent Guillot	Administrateur (et Directeur général)	54	M	Française	Santé et médico-social, Services, RH, Finance, Gouvernance, International	
Mme Méka Brunel ⁽⁵⁾	Administratrice	67	F	Française	Services, Finance, Qualité et RSE, Immobilier, Gouvernance, International	
Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par Mme Audrey Girard ⁽⁵⁾	Administratrice	48	F	Française	Santé et médico-social, Régulation et juridique, Gouvernance, International	
CNP Assurances, représentée par M. Stéphane Dedeyan ⁽⁵⁾	Administrateur	58	M	Française	Santé et médico-social, Services, RH, Finance, Qualité et RSE, Immobilier, Gouvernance, International	
Mme Mireille Faugère ⁽⁶⁾	Administratrice	67	F	Française	Santé et médico-santé, Services, RH, Finance, Qualité et RSE, Digital, Gouvernance	
M. Philippe Grangeon ⁽⁵⁾⁽⁷⁾	Administrateur	66	M	Française	Services, RH, Digital, Gouvernance, International	
Mme Sibylle Le Maire ⁽⁵⁾⁽⁷⁾	Administratrice	49	F	Française	Santé et médico-social, Services, RH, Qualité et RSE, Digital, International	
MACSF Épargne Retraite, représentée par M. Stéphane Dessirier ⁽⁵⁾	Administrateur	63	M	Française	Services, RH, Régulation et juridique, Finance, Immobilier, Gouvernance	
MAIF, représentée par M. Pascal Demurger ⁽⁵⁾	Administrateur	59	M	Française	Services, RH, Finance, Qualité et RSE, Digital, Gouvernance	
Mme Frédérique Mozziconacci ⁽⁵⁾⁽⁸⁾	Administratrice	51	F	Française	Santé et médico-social, Services, RH, Qualité et RSE, Digital	
Mme May Antoun ⁽⁹⁾	Administratrice représentant les salariés	65	F	Française	Santé et médico-social, Services, RH, Régulation et juridique, Qualité et RSE, Gouvernance	
Un collaborateur du Groupe qui sera nommé par le Comité social et économique central	Administrateur représentant les salariés	-	-	-	-	
M. Laurent David ⁽¹⁰⁾	Censeur	36	M	Française et Britannique	Régulation et juridique, Finance, Immobilier, International	
Mme Pascale Pradat ⁽¹⁰⁾	Censeur	64	F	Française	Santé et médico-social, RH, Qualité et RSE	

[1] Âge des administrateurs au 31 décembre 2023.

[2] Assemblée générale (AG) statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

[3] Ancienneté des administrateurs au 31 décembre 2023.

[4] À la date du présent rapport.

[5] La Caisse des Dépôts et Consignations, CNP Assurances, MAIF, MACSF Épargne Retraite, M. Philippe Grangeon et Mmes Méka Brunel, Frédérique Mozziconacci et Sibylle Le Maire ont été nommés en qualité d'administrateur par l'Assemblée générale du 22 décembre 2023.

[6] La cooptation de Mme Mireille Faugère en qualité d'administratrice, à compter du 1^{er} octobre 2022, par le Conseil d'administration du 28 septembre 2022, en remplacement de Mme Laure Baume, démissionnaire le 28 septembre 2022, a été ratifiée par l'Assemblée générale du 22 décembre 2023.

[7] Candidatures proposées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

[8] Candidature proposée par la MAIF.

[9] Mme May Antoun a été désignée en qualité d'administratrice représentant les salariés par le Comité d'entreprise européen d'ORPEA lors de sa réunion plénière du 13 décembre 2023, avec effet à l'issue de l'Assemblée générale du 22 décembre 2023.

[10] Mme Pascale Pradat et M. Laurent David ont été désignés en qualité de censeur par le Conseil d'administration qui s'est réuni à l'issue de l'Assemblée générale le 22 décembre 2023.

Nombre de mandats dans des sociétés cotées	Indépendance	Position au sein du Conseil			Position au sein des Comités d'études ⁽⁴⁾
		Échéance du mandat en cours ⁽²⁾	Date initiale de nomination	Ancienneté au sein du Conseil d'administration ⁽³⁾	[P = Président / M = Membre / PART = Participant]
2	Oui	AGO 2026	28 juillet 2022	1	Comité des nominations et des rémunérations [P]
2	Non	AGO 2026	28 juillet 2022	1	-
1	Oui	AGO 2027	22 décembre 2023	0	Comité d'audit et des risques [P] Comité des nominations et des rémunérations [M] Comité des investissements [M]
0	Non	AGO 2026	22 décembre 2023	0	Comité des investissements [P] Comité d'audit et des risques [M] Comité des nominations et des rémunérations [M]
3	Non	AGO 2027	22 décembre 2023	0	Comité d'audit et des risques [M] Comité des investissements [M]
1	Oui	AGO 2028	1 ^{er} octobre 2022	1	Comité d'audit et des risques [M] Comité éthique, qualité et RSE [P]
1	Non	AGO 2027	22 décembre 2023	0	Comité éthique, qualité et RSE [M] Comité des nominations et des rémunérations [M] Comité des investissements [M]
1	Non	AGO 2027	22 décembre 2023	0	Comité éthique, qualité et RSE [M]
0	Non	AGO 2026	22 décembre 2023	0	Comité des nominations et des rémunérations [M]
0	Non	AGO 2027	22 décembre 2023	0	Comité d'audit et des risques [M]
1	Non	AGO 2026	22 décembre 2023	0	Comité éthique, qualité et RSE [M]
1	Non	AGO 2026	13 décembre 2023	0	Comité éthique, qualité et RSE [M]
-	-	AGO 2028	-	-	-
0	n/a	AGO 2027	22 décembre 2023	0	Comité d'audit et des risques [PART] Comité des investissements [PART]
0	n/a	AGO 2027	22 décembre 2023	0	Comité éthique, qualité et RSE [PART]

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Mireille Faugère

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, constatant que le mandat d'administrateur de Mme Mireille Faugère vient à échéance

à l'issue de la présente Assemblée, décide de le renouveler pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Auditeurs des informations en matière de durabilité (6^e et 7^e résolutions)

Suite à l'entrée en application de la directive européenne [UE] 2022/2464 du 14 décembre 2022, du règlement délégué [UE] 2023/2772 du 31 juillet 2023, de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise et du décret d'application n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, la Société devra publier en 2025 un rapport de durabilité comprenant des informations détaillées en matière environnementale, sociale et de gouvernance, sur l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le rapport de durabilité doit faire l'objet d'une certification par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou organismes tiers indépendants inscrit(s) sur les listes mentionnées au II de l'article L. 821-13 du Code de commerce ou au I de l'article L. 822-3 dudit Code.

Un processus de sélection en vue d'étudier les candidatures d'un ou plusieurs auditeurs en charge de la vérification et de la certification des informations en matière de durabilité a été organisé par la Société. Après examen des dossiers et soutenance des cabinets ayant répondu à l'appel d'offres, le Conseil d'administration a décidé de retenir deux candidats. Il est précisé que dans le cadre de cette recommandation, le Conseil d'administration n'a pas été influencé par un tiers et qu'aucune clause contractuelle ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

Ainsi, aux termes des **6^e et 7^e résolutions**, le Conseil d'administration vous propose de nommer Mazars S.A. et Deloitte & Associés en qualité de co-auditeurs des informations en matière de durabilité, pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Sixième résolution

Nomination de la société Mazars S.A. en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en conformité avec l'article L. 233-28-4 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets des résolutions, décide de nommer, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification en matière de durabilité pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 :

Mazars, société anonyme, ayant son siège Tour Exaltis 61, rue Henri-Regnault – 94200 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153.

La société Mazars S.A., a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Septième résolution

Nomination de la société Deloitte & Associés en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en conformité avec l'article L. 233-28-4 du Code de commerce, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets des résolutions, décide de nommer, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification en matière de durabilité, pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 :

Deloitte & Associés, société par actions simplifiée, ayant son siège 6, place de la Pyramide – 92908 Paris-La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041.

La société Deloitte & Associés, a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Rémunérations (8^e à 13^e résolutions)

1. Rémunérations et avantages accordés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34-1 du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la **8^e résolution**, d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9-1 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui figurent au paragraphe 4.3.1 du document d'enregistrement universel 2023.

2. Rémunérations versées ou attribuées à M. Guillaume Pepy, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2023 (« say on pay » ex post)

Conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la **9^e résolution**, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au Président du Conseil d'administration, M. Guillaume Pepy (il n'y a pas d'élément de rémunération variable et exceptionnelle, ni aucun autre élément de rémunération – notamment ni options d'actions, ni actions de performance).

Les éléments de rémunération perçus par le Président du Conseil d'administration, M. Guillaume Pepy, au titre de l'exercice 2023, sont conformes à la politique de rémunération le concernant approuvée par l'Assemblée générale du 22 décembre 2023.

Éléments de la rémunération	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	260 000 €	La rémunération fixe annuelle brute du Président du Conseil d'administration a été reconduite, au titre de 2023 (pour la sixième année consécutive), à 260 000 €. M. Guillaume Pepy a perçu une rémunération fixe brute de 260 000 € au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'administration au titre de 2023. Il est précisé qu'un montant de 1 351,22 € a été versé par erreur à M. Guillaume Pepy en 2023 et a fait l'objet d'un rappel sur salaire en mars 2024
Rémunération variable annuelle	n/a	M. Guillaume Pepy n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération exceptionnelle	n/a	M. Guillaume Pepy n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	25 809,26 €	Conformément aux modalités de répartition la rémunération globale annuelle allouée aux administrateurs mentionnées ci-dessus, M. Guillaume Pepy a perçu 25 809,26 € au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'administration en 2023.
Rémunération de long terme	n/a	M. Guillaume Pepy n'a bénéficié d'aucune rémunération de long terme.
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	n/a	Il n'existe pas d'engagement de cette nature.
Avantages de toute nature	10 178 €	M. Guillaume Pepy a bénéficié d'un avantage en nature d'un montant de 10 178 € correspondant à la prise en charge d'une partie du loyer mensuel de son bureau, sur la base du temps consacré à ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

3. Rémunérations versées ou attribuées à M. Laurent Guillot, Directeur général, au titre de l'exercice 2023 (« say on pay » ex post)

Conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la **10^e résolution**, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au Directeur général, M. Laurent Guillot (il n'y a pas d'élément de rémunération exceptionnelle).

Conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération variable du Directeur général, M. Laurent Guillot, est conditionné à l'approbation par votre Assemblée des éléments de rémunération de celui-ci.

Les éléments de rémunération perçus par le Directeur général, M. Laurent Guillot, au titre de l'exercice 2023, sont conformes à la politique de rémunération le concernant approuvée par l'Assemblée générale du 22 décembre 2023.

Éléments de la rémunération	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	760 000 €	<p>La rémunération fixe annuelle brute du Directeur général a été reconduite, au titre de 2023 (pour la deuxième année consécutive), à 760 000 €.</p> <p>M. Laurent Guillot a perçu une rémunération fixe brute de 760 000 € au titre de ses fonctions de Directeur général au titre de 2023, payée en douze mensualités.</p> <p>Il est précisé qu'un montant de 1 231,14 € a été versé par erreur à M. Laurent Guillot en 2023 et a fait l'objet d'un rappel sur salaire en mars 2024.</p>
Rémunération variable annuelle ⁽¹⁾	654 312,50 €	<p>Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, sur la base du taux de réalisation des objectifs présidant au versement de la rémunération variable brute 2023 de M. Laurent Guillot, fixé celle-ci à 654 312,50 €, (représentant 86 % de la rémunération variable cible). En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'agissant des objectifs extra-financiers : l'objectif relatif à la mise en place de référentiels médico-soignants faisant référence dans chacun des pays a été atteint à 100 % (bonus cible) et le bonus de surperformance a également été atteint à 100 %. Les objectifs relatifs au progrès de la politique santé et sécurité au travail et à garantir un climat social serein, constructif et transparent, et développer l'attractivité employeur du Groupe ont été atteints à 100 % (bonus cible) et le bonus de surperformance a été atteint à 50 %. Les objectifs relatifs à la création des comités médico-soignant avec suivi des plans d'actions, à la mise en place systématique des plans d'actions d'établissements et transversaux suite aux EIG, à la réussite des plans d'actions permettant d'adopter le modèle de l'entreprise à mission et au déploiement de la politique éthique « tolérance zéro » ont été atteints à 100 % (bonus cible), sans bonus de surperformance. L'objectif relatif au calcul et publication du scope 3 amont a été atteint à 90 % (bonus cible), sans bonus de surperformance. Enfin, l'objectif relatif au déploiement des actions nouvelles de formation et de partage d'expérience a été atteint à 85 % (bonus cible), sans bonus de surperformance ; • s'agissant des objectifs financiers : l'objectif relatif aux cessions immobilières a été atteint à 100 % (bonus cible) et le bonus de surperformance a également été atteint à 100 %. L'objectif relatif à la croissance du chiffre d'affaires a été atteint à 61 % (bonus cible), sans bonus de surperformance. En revanche, l'objectif relatif à la croissance de l'EBITDAR n'a pas été atteint. <p>Pour le détail, se référer au paragraphe « Rémunération variable annuelle » figurant pages 222-223 du document d'enregistrement universel 2023.</p>
Rémunération exceptionnelle	n/a	M. Laurent Guillot n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	n/a	M. Laurent Guillot n'a perçu aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Rémunération de long terme	Aucune attribution	M. Laurent Guillot n'a bénéficié d'aucune attribution gratuite d'actions.
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	Aucun versement	<p>À compter du 31 décembre 2023, en cas de départ contraint, quelle que soit la forme de la cessation de ses fonctions de Directeur général, M. Laurent Guillot aura droit à une indemnité de départ plafonnée à deux fois sa rémunération brute annuelle (part fixe et variable annuelle) effectivement versée au cours des douze derniers mois précédant la date de cessation de ses fonctions de Directeur général, étant précisé qu'une révocation du mandat du Directeur général motivée par une faute grave ou faute lourde de ce dernier ne sera pas constitutive d'un départ contraint.</p> <p>Aucune indemnité ne sera due au Directeur général :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il quitte à son initiative ORPEA (donc hors départ contraint) ou change de fonctions au sein du Groupe ; • s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite ; • si son mandat prend fin en raison de l'atteinte de la limite d'âge applicable pour exercer les fonctions de Directeur général. <p>Le versement de cette indemnité serait subordonné au respect, dûment constaté par le Conseil d'administration, de conditions liées aux performances de M. Laurent Guillot appréciées au regard de celles de la Société. Le droit de bénéficier de l'indemnité dépendrait ainsi, et le montant de l'indemnité versée serait modulé en fonction, du taux de réalisation des critères de performance de la part variable annuelle du Directeur général dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Directeur général aura droit au maximum de l'indemnité de départ si la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédant celui du départ du mandataire concerné a été égale ou supérieure à 85 % de la rémunération variable annuelle cible ; • une réduction proportionnelle de ce montant s'appliquerait au cas où la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédents serait comprise entre 70 % et 85 % de ladite rémunération variable cible non exceptionnelle et aucune indemnité n'étant versée en dessous d'un taux de 70 %.

Éléments de la rémunération	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
		<p>Par exception, en cas de départ contraint du Directeur général, quelle que soit la forme de la cessation de ses fonctions de Directeur général, avant le 31 décembre 2023, en cas de départ contraint au cours de l'exercice 2023, le montant maximum de l'indemnité de départ du Directeur général sera égal à un an de rémunération totale brute [fixe et variable annuels] en cas de départ avant le 30 juin 2023 et à dix-huit mois de rémunération totale brute [fixe et variable annuels] en cas de départ avant le 31 décembre 2023. Son montant sera calculé en fonction du niveau d'atteinte des critères de performance applicables à la rémunération variable annuelle du Directeur général pour l'exercice 2022 dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • atteinte des critères de performance à moins de 70 % : aucune indemnité ne sera versée ; • atteinte des critères de performance entre 70 % et 85 % : le Directeur général percevra entre 70 % et 85 % du montant maximum, calculé de manière linéaire en fonction du taux d'atteinte ; • atteinte des critères de performance à 85 % ou au-delà : le Directeur général percevra la totalité du montant maximum. <p>Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, il n'a été versé aucune indemnité de cessation de fonctions au Directeur général, M. Laurent Guillot.</p>
Avantages de toute nature	468,04 €	<p>Voiture de fonction, représentant un avantage en nature d'un montant de 468,04 € au titre de l'exercice 2023</p> <p>Il est précisé qu'un avantage en nature d'un montant de 94,02 € a été comptabilisé en 2022, au lieu d'un avantage en nature d'un montant de 235,05 €. La différence, soit un montant de 141,03 €, a été comptabilisée en avril 2023.</p> <p>Application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle il est assimilé.</p>

[1] Le versement de la rémunération variable annuelle 2023 est conditionné à l'approbation par votre Assemblée.

4. Politique de rémunération des administrateurs et des censeurs au titre de l'exercice 2024 (« say on pay » ex ante)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, l'Assemblée générale est appelée chaque année à approuver la politique de rémunération des administrateurs et, le cas échéant, des censeurs.

Il vous est ainsi proposé, par le vote de la **11^e résolution**, d'approuver la politique de rémunération des administrateurs et des censeurs au titre de l'exercice 2024, présentée dans le rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce qui figure au paragraphe 4.3.3.3 du document d'enregistrement universel 2023 et reproduit en Annexe 3 du présent rapport.

5. Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024 (« say on pay » ex ante)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, l'Assemblée générale est appelée chaque année à approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration.

Il vous est ainsi proposé, par le vote de la **12^e résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, M. Guillaume Pepy, au titre de l'exercice 2024, présentée dans le rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce qui figure au paragraphe 4.3.3.4 du document d'enregistrement universel 2023 et reproduit en Annexe 3 du présent rapport.

6. Politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2024 (« say on pay » ex ante)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, l'Assemblée générale est appelée chaque année à approuver la politique de rémunération du Directeur général.

Il vous est ainsi proposé, par le vote de la **13^e résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Directeur général, M. Laurent Guillot, au titre de l'exercice 2024, présentée dans le rapport du Conseil d'administration établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce qui figure au paragraphe 4.3.3.5 du document d'enregistrement universel 2023 et reproduit en Annexe 3 du présent rapport.

Huitième résolution

Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux, en application de l'article L. 22-10-34-I du Code de commerce

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34-I du Code de commerce, les informations mentionnées

à l'article L. 22-10-9-I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.3.1 du document d'enregistrement universel 2023.

Neuvième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Guillaume Pepy, Président du Conseil d'administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les

avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Guillaume Pepy, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.3.1.2 du document d'enregistrement universel 2023.

Dixième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Laurent Guillot, Directeur général

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération

totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Laurent Guillot, Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.3.1.3 du document d'enregistrement universel 2023.

Onzième résolution

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs et des censeurs au titre de l'exercice 2024

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de

l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs et des censeurs au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.3.3.3 du document d'enregistrement universel 2023.

Douzième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de

l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.3.3.4 du document d'enregistrement universel 2023.

Treizième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2024

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en

application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.3.3.5 du document d'enregistrement universel 2023.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Autorisation en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (14^e résolution)

L'Assemblée générale mixte du 28 décembre 2023 a autorisé le Conseil d'administration à opérer sur les titres de la Société. L'utilisation du programme au cours de l'exercice 2023 est décrite au paragraphe 7.1.6 du document d'enregistrement universel 2023.

Il vous est proposé, par le vote de la **14^e résolution**, de renouveler l'autorisation annuelle donnée au Conseil d'administration lui permettant de procéder à l'acquisition des actions de la Société en application des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

Titres concernés	Actions ordinaires
Part maximale du capital dont le rachat a été autorisé par l'Assemblée générale	10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à tout moment
Prix maximum de rachat	30 € par action
Montant maximum des fonds disponibles pour les rachats	477 575 109 €, sur la base du nombre d'actions au 31 mars 2024
Objectifs du programme	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser tout ou partie des actions acquises pour les attribuer directement ou indirectement aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de l'attribution d'options d'achats ou de souscription d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la cession d'actions à leurs profits. • Remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière à l'attribution des actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière. • Annuler ses actions par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce. • Utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance ou de toute autre opération qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur. • Mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers. • Animer le marché ou assurer la liquidité de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.
Modalités de rachat	L'acquisition, l'échange, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous les marchés, y compris sur les marchés réglementés, un système multilatéral de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique, ou par utilisation d'options ou instruments dérivés ou autres instruments financiers à terme par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions prévues par la réglementation.
Durée du programme	18 mois à compter de l'Assemblée générale du 25 juin 2024, soit jusqu'au 24 décembre 2026

Quatorzième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux dispositions du règlement n° 596/2014 de la Commission européenne du 16 avril 2014, aux dispositions du règlement délégué n° 2016/1052 de la Commission européenne du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, en vue de :
 - a) l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, et/ou
 - b) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, et/ou
 - c) la remise d'actions dans le cadre de la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice direct ou indirect des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions au bénéfice direct ou indirect des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, et/ou
 - d) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou
 - e) la conservation des actions de la Société et leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5 % du capital social, et/ou
 - f) l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la quinzième résolution ci-après, et/ou
 - g) l'achat de toute action à la suite d'un regroupement des actions de la Société, afin de faciliter les opérations de regroupement et la gestion des actions formant rompus, et/ou
 - h) l'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, et/ou
 - i) réaliser tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur et/ou une pratique de marché admise. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- a) le nombre d'actions que la Société achètera pendant la durée du programme de rachat n'excédera pas 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société au jour de l'utilisation de la résolution ou 5 % du nombre total des actions composant le capital de la Société s'il s'agit d'actions acquises

par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, et

- b) le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera en aucun cas 10 % des actions composant son capital à la date considérée.

L'acquisition, l'échange, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous les marchés, y compris sur les marchés réglementés, un système multilatéral de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions [sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen], par offre publique, ou par utilisation d'options ou instruments dérivés ou autres instruments financiers à terme par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions prévues par la réglementation.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de cette autorisation sera égal à 30 € [hors frais d'acquisition] par action [ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies]. L'Assemblée délègue au Conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé.

Le montant global affecté au programme de rachat ci-dessus ne pourra excéder, sur la base du nombre d'actions au 31 mars 2024, 477 575 109 € ;

2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de Bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire ;
3. décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de ce jour ; et
4. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

5.2 Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Délégations financières (15° à 31° résolutions)

1. Délégations financières générales (15° et 21° à 31° résolutions)

Aux termes de la 15° résolution et des 21° à 31° résolutions, il vous est proposé de renouveler à votre Conseil d'administration, les délégations qui lui avaient été consenties par les Assemblées générales mixtes du 28 juillet 2022 et du 22 décembre 2023 lui permettant, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur, de procéder à différentes émissions.

En effet, compte tenu des contraintes en termes d'organisation et de calendrier liées à la tenue d'une Assemblée générale, il est essentiel que le Conseil d'administration dispose d'autorisations financières qui lui permettent, le cas échéant, en faisant appel aux marchés, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et du Groupe.

Ainsi, il vous est proposé :

- par le vote de la **15° résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté de réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions de la Société qu'elle détient ou pourrait acquérir dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions autorisés par votre Assemblée ;
- par le vote de la **21° résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances avec le maintien du droit préférentiel de souscription ;
- par le vote de la **22° résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté d'émettre, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription avec délai de priorité obligatoire ;
- par le vote de la **23° résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté d'émettre, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription avec délai de priorité facultatif ;
- par le vote de la **24° résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté d'émettre, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou (des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- par le vote de la **25° résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- par le vote de la **26° résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté de fixer le prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'Assemblée générale en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription (l'usage de ces modalités dérogatoires seraient de nature à permettre à la Société, compte tenu de la volatilité des marchés, de bénéficier d'éventuelles opportunités pour procéder à l'émission de titres, à des conditions de prix qui soient plus en adéquation avec la situation de la Société et les conditions de marché) ;
- par le vote de la **27° résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- par le vote de la **28° résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou assimilés ;
- par le vote de la **29° résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit des salariés de la société et/ou des mandataires sociaux de la Société et des entités qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- par le vote de la **30° résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté de procéder à des augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- par le vote de la **31° résolution**, de consentir au Conseil d'administration la faculté d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, à titre gratuit et/ou onéreux, réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionariat salarié. La souscription à l'augmentation de capital y afférente pourra se faire par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise.

Le tableau ci-après détaille en conséquence les délégations financières que votre Conseil d'administration vous propose de lui consentir.

Nature des autorisations / Montant nominal global maximum / Autres informations	Durée de validité
15° résolution – Réduction de capital par annulation d'actions autodétenues : Montant maximal : 10 % du capital social.	18 mois
21° résolution – Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires* : <ul style="list-style-type: none"> montant maximal des augmentations de capital : 790 000 € ; montant maximal des titres de créances : 750 000 000 €. 	26 mois
22° résolution – Émission, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires avec délai de priorité obligatoire* : <ul style="list-style-type: none"> montant maximal des augmentations de capital : 318 000 € ; montant maximal des titres de créances : 750 000 000 €. 	26 mois
23° résolution – Émission, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires avec délai de priorité facultatif* : <ul style="list-style-type: none"> montant maximal des augmentations de capital : 159 190 € ; montant maximal des titres de créances : 750 000 000 €. 	26 mois
24° résolution – Émission, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires* : <ul style="list-style-type: none"> montant maximal des augmentations de capital : 159 190 € ; montant maximal des titres de créances : 750 000 000 €. 	26 mois
25° résolution – Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires* : <ul style="list-style-type: none"> dans la limite de 15 % de l'émission initiale. 	26 mois
26° résolution – Fixation du prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*	26 mois
27° résolution – Augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires* : <ul style="list-style-type: none"> dans la limite de 10 % du capital de la Société. 	26 mois
28° résolution – Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou assimilés : <ul style="list-style-type: none"> montant nominal maximal des augmentations de capital : 590 000 €. 	26 mois
29° résolution – Attributions gratuites d'actions de la Société au profit des salariés de la Société et/ou des mandataires sociaux de la Société et des entités qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires* : <ul style="list-style-type: none"> dans la limite de 1 % du capital social, avec un sous-plafond de 0,2 % du capital social pour les dirigeants mandataires sociaux ; condition de présence pour tous les bénéficiaires ; conditions de performance appréciées sur une période de trois ans pour les dirigeants mandataires sociaux ; période d'acquisition de trois ans. 	18 mois
30° résolution – Augmentation de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires : <ul style="list-style-type: none"> montant nominal maximum : 7 900 €. 	26 mois
31° résolution – Émission d'actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à titre gratuit et/ou onéreux, immédiatement ou à terme, et réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionariat salarié : <ul style="list-style-type: none"> dans la limite de 0,15 % du capital social. 	18 mois

* Autorisations suspendues en période d'offre publique visant les titres de la Société

2. Émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo (16^e à 20^e résolutions)

Pour les besoins du présent rapport, les termes ci-dessous qui commencent par une majuscule ont la signification suivante :

- « **Accord de Lock-Up** » désigne l'accord conclu le 14 février 2023 entre la Société et, d'une part, le Groupement et, d'autre part le SteerCo, cristallisant l'engagement des parties à soutenir et réaliser toutes les démarches et les actions nécessaires à la mise en oeuvre de la restructuration financière de la Société ;
- « **Augmentation de Capital Groupement** » désigne l'augmentation de capital réservée à personnes dénommées, à savoir les membres du Groupement, assortie d'un droit de priorité accordé aux actionnaires existants, d'un montant de 1,16 Md€, et dont le règlement-livraison est intervenu le 19 décembre 2023, mise en oeuvre dans le cadre de la restructuration financière de la Société ;
- « **Augmentation de Capital avec Maintien du DPS** » désigne l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de 390 M€, et dont le règlement-livraison est intervenu le 15 février 2024, mise en oeuvre dans le cadre de la restructuration financière de la Société ;
- « **Groupement** » désigne la Caisse des Dépôts et Consignations, CNP Assurances, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) et MACSF Epargne Retraite ;
- « **Plan de Sauvegarde Accélérée** » désigne le plan de sauvegarde accélérée de la Société arrêté par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, par jugement en date du 24 juillet 2023 ;
- « **Seconde Réduction de Capital** » désigne la réduction de capital motivée par des pertes mise en oeuvre par le Conseil d'administration de la Société le 16 avril 2024, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 10 € à 0,01 € par action ;
- « **SteerCo** » désigne cinq institutions qui détenaient une part significative de la dette non sécurisée de la Société, apurée dans le cadre de la première augmentation de capital mise en oeuvre dans le cadre de la restructuration financière de la Société.

Le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit qu'en contrepartie de leur engagement de souscription au titre de l'Augmentation de Capital Groupement et de l'Augmentation de Capital avec Maintien du Droit Préférentiel de Souscription, les membres du Groupement se voient attribuer par la Société des bons de souscription d'actions [les « **BSA Groupement** »] dont la contrevaletur totale sera égale à 10 % du montant total de leur engagement de souscription au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, donnant droit à leurs détenteurs de souscrire à des actions représentant 0,725 % du capital de la Société, sur une base entièrement diluée.

L'émission des BSA Groupement a été soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du 22 décembre 2023, qui a rejeté la résolution correspondante, avec 65,55% de votes favorables [étant précisé que les membres du Groupement n'ont pas pris part au vote].

Le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit également qu'en contrepartie des engagements de souscription à titre de garantie du SteerCo au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, les membres du SteerCo se voient attribuer par la Société des bons de souscription d'actions [les « **BSA SteerCo** »] dont la contrevaletur totale sera égale à 10 % du montant total de leur engagement de souscription au titre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, donnant droit à leurs détenteurs de souscrire à des actions représentant 0,720 % du capital de la Société, sur une base entièrement diluée.

L'émission des BSA SteerCo a été soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du 22 décembre 2023 qui l'a approuvée. Néanmoins, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, les BSA SteerCo ne peuvent être émis en l'absence d'émission des BSA Groupement, actuellement impossible compte tenu de l'absence d'autorisation de les émettre de l'Assemblée générale du 22 décembre 2023. Par ailleurs, dans la mesure où les BSA SteerCo doivent être émis dans un délai de 30 jours suivant la Seconde Réduction de Capital, qui est intervenue le 16 avril 2024, ladite résolution est devenue caduque.

Faute pour les BSA Groupement et les BSA SteerCo d'être émis dans un délai de six mois à compter du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, intervenu le 15 février 2024, soit au plus tard le 15 août 2024, le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit que les membres du Groupement et les membres du SteerCo recevront de la Société leur contrevaletur en numéraire, soit 10 % du montant des engagements de souscription du Groupement et 10 % du montant des engagements de souscription à titre de garantie du SteerCo [soit environ 19,6 M€ au bénéfice des membres du Groupement et environ 19,4 M€ au bénéfice des membres du SteerCo, soit un montant total d'environ 39 M€].

L'attribution des BSA Groupement et des BSA SteerCo permettrait d'éviter le paiement du montant susvisé d'environ 39 M€, qui serait ainsi conservé par la Société.

Dans un contexte où la mise en oeuvre du Plan de Refondation du Groupe nécessite de préserver la structure financière à laquelle la restructuration financière de la Société a permis d'aboutir, et d'optimiser les moyens de financement de son développement, il apparaît dans l'intérêt social de la Société que les BSA Groupement et les BSA SteerCo soient émis, nécessitant donc que les actionnaires approuvent leur émission.

À titre illustratif, sur la base du cours de clôture de l'action de la Société au 16 avril 2024 [soit 11,172 €], dans l'hypothèse où les BSA Groupement et les BSA SteerCo seraient émis, que l'ensemble des membres du Groupement et du SteerCo décideraient d'exercer l'ensemble des BSA, et de céder ensuite les actions attribuées sur exercice des BSA, le produit de cette cession s'élèverait à un montant d'environ 26,6 M€, soit un montant inférieur à la contrevaletur en numéraire de 39 M€ qui serait versée en l'absence d'émission des BSA Groupement et des BSA SteerCo.

16° à 19° résolutions : émission des BSA Groupement

Il vous est proposé, dans le cadre des **16° à 19° résolutions**, de déléguer, pour une période de douze mois, au Conseil d'administration les pouvoirs pour procéder à l'émission et à l'attribution gratuite des BSA Groupement, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit respectivement de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, CNP Assurances et MACSF Epargne Retraite, qui ont déclaré agir de concert et sont parties à un pacte d'actionnaires, dans les proportions suivantes :

Bénéficiaire	Nombre de BSA Groupement attribués
Caisse des Dépôts et Consignations	522 795
Mutuelle Assurance des Instituteurs de France	345 650
CNP Assurances	129 619
MACSF Epargne Retraite	172 824
TOTAL	1 170 888

Un [1] BSA Groupement donnera droit à la souscription, pendant une période de six mois à compter de leur règlement-livraison, d'une [1] action ordinaire nouvelle de 0,01 € de valeur nominale chacune, au prix de 0,01 € par action sans prime d'émission. Le prix de souscription des actions nouvelles qui seraient émises à la suite de l'exercice des BSA Groupement, qui correspond à la valeur nominale des actions de la Société (soit 0,01 €), a été déterminé dans le cadre des négociations intervenues sous l'égide de la conciliatrice avec le Groupement et les membres du SteerCo, qui ont permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. Il est précisé que les BSA Groupement ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Il est également précisé que le membre du Groupement concerné ne pourra pas voter sur la résolution ayant pour objet de lui attribuer les BSA Groupement. Toutefois, il est rappelé que le membre du Groupement concerné pourra voter sur toute autre résolution ayant pour objet d'attribuer des BSA Groupement à tout autre membre du Groupement.

20° résolution : émission des BSA SteerCo

Il vous est proposé, dans le cadre de la **20° résolution**, de déléguer, pour une période de douze mois, au Conseil d'administration, les pouvoirs pour procéder à l'émission et à l'attribution gratuite de 1 162 279 BSA SteerCo, au profit exclusif des Membres du SteerCo ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs, lesdits Membres du SteerCo ou, le cas échéant, leur(s) affilié(s) respectif(s) constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Un [1] BSA SteerCo donnera droit à la souscription, pendant une période de six mois à compter de leur règlement-livraison, d'une [1] action ordinaire nouvelle de 0,01 € de valeur nominale chacune, au prix de 0,01 € par action sans prime d'émission.

Le prix de souscription des actions nouvelles qui seraient émises à la suite de l'exercice des BSA SteerCo, qui correspond à la valeur nominale des actions de la Société (soit 0,01 €), a été déterminé dans le cadre des négociations intervenues sous l'égide de la conciliatrice avec le Groupement et les Membres du SteerCo, qui ont permis d'aboutir à l'Accord de Lock-Up reflété dans le Plan de Sauvegarde Accélérée. Il est précisé que les BSA SteerCo seront librement négociables et seront admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur Euronext Access.

Il est également précisé que les membres du SteerCo qui seraient encore actionnaires ne pourront pas voter sur cette résolution.

1. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2023 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2023) est la suivante :

[en euros]	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (calculs effectués au 31 décembre 2023) ^[1]
Avant émission des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et des 2 333 167 Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	0,0145
Après émission des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS mais avant émission des 2 333 167 Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	0,0137
Après émission des 29 324 787 415 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et après émission des 2 333 167 Actions Nouvelles ^[2] en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	0,0137

[1] Au 31 décembre 2023, le nombre d'actions attribuées gratuitement au titre des plans d'actions gratuites de la Société et non encore acquises à cette date s'élevait à 118 947 actions. Au regard du nombre significatif d'actions nouvelles émises dans le cadre de la restructuration financière de la Société, l'acquisition éventuelle de ces actions n'aurait pas d'impact additionnel sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action, qui n'est par conséquent pas présentée sur une base diluée.

[2] En tenant compte du regroupement d'actions, qui est intervenu le 21 mars 2024 et a eu pour effet de diviser par 1 000 le nombre d'actions existantes après réalisation des Augmentations de Capital.

2. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo sur la situation des actionnaires

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo, en prenant en compte la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société [soit 1 591 917 actions, sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 mars 2024] préalablement à ces émissions (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 mars 2024) serait la suivante :

[en %]	Quote-part du capital ⁽¹⁾
Avant émission des 2 333 167 Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	1,000 %
Après émission des 2 333 167 Actions Nouvelles ⁽²⁾ en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	0,986 %

(1) Au 31 décembre 2023, le nombre d'actions attribuées gratuitement au titre des plans d'actions gratuites de la Société et non encore acquises à cette date s'élevait à 118 947 actions. Au regard du nombre significatif d'actions nouvelles émises dans le cadre de la restructuration financière de la Société, l'acquisition éventuelle de ces actions n'aurait pas d'impact additionnel sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action, qui n'est par conséquent pas présentée sur une base diluée.

(2) En tenant compte du regroupement d'actions, qui est intervenu le 21 mars 2024 et a eu pour effet de diviser par 1 000 le nombre d'actions existantes après réalisation des Augmentations de Capital.

3. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société

À titre indicatif, l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société, soit 11,2294 € [moyenne des vingt séances de Bourse précédant le 16 avril 2024], de l'émission des actions nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo serait la suivante :

Valeur boursière de l'action avant émission des 2 333 167 Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo [telle que résultant de la moyenne des 20 séances de Bourse précédant le 16 avril 2024]	11,2294 €
Valeur boursière théorique de l'action après émission des 2 333 167 Actions Nouvelles en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo	11,07 €

* En tenant compte du regroupement d'actions, qui est intervenu le 22 mars 2024 et a eu pour effet de diviser par 1 000 le nombre d'actions existantes après réalisation des Augmentations de Capital.

La valeur boursière théorique de l'action après l'émission des actions nouvelles dans le cadre de chacune des Augmentations de Capital et en cas d'exercice des BSA Groupement et des BSA SteerCo a été obtenue en prenant la capitalisation boursière avant l'opération, correspondant à la moyenne des cours de Bourse de clôture des 20 séances de Bourse précédant le 16 avril 2024 [soit 11,2294 € par action] multipliée par le nombre total d'actions avant l'opération [soit 159 191 703 en date du 16 avril 2024], en lui ajoutant le montant de capitaux propres additionnels estimé résultant des actions nouvelles émises en cas d'exercice des BSA SteerCo et des BSA Groupement et en divisant le tout par la somme du nombre d'actions existant au 16 avril 2024 et du nombre total d'actions résultant de l'exercice des BSA SteerCo et des BSA Groupement.

Quinzième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société qu'elle détient ou pourrait acquérir dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, ce par périodes de 24 mois, et à réduire corrélativement le capital social, étant précisé que la limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital effectuées postérieurement à la présente Assemblée ;
2. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - a) arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
 - b) fixer les modalités de la réduction de capital et la réaliser,
 - c) imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
 - d) constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélatrice des statuts, et
 - e) accomplir toutes formalités, toutes démarches et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital ;
3. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée ; et
4. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de 522 795 bons de souscription d'actions, conformes aux termes et conditions joints en Annexe 1 aux présentes [ensemble avec les bons de souscription d'actions faisant l'objet des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, les « **BSA Groupement** »], avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution gratuite et exclusive de l'intégralité des 522 795 bons de souscription d'actions au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
3. décide que chaque bon de souscription d'actions donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 0,01 € par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 € de valeur nominale et 0 € de prime d'émission par action ordinaire nouvelle [sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des bons de souscription d'actions] ;
4. décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 5 227,95 € [par émission d'un nombre maximal de 522 795 actions ordinaires de la Société de 0,01 € de valeur nominale chacune]. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions [conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des bons de souscription d'actions], le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
5. décide que les bons de souscription d'actions pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la date de leur règlement-livraison, les bons de souscription d'actions non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
6. décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces [les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus] ;
7. prend acte que la décision d'émission des bons de souscription d'actions emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les bons de souscription d'actions donnent droit ;
8. décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la Société ;
9. décide que les bons de souscription d'actions ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
10. décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des bons de souscription d'actions dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
11. décide que les bons de souscription d'actions émis au titre de la présente seizième résolution formeront une émission unique avec les bons de souscription d'actions faisant l'objet des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions et que les porteurs des bons de souscription d'actions émis au titre de la présente seizième résolution et des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions seront regroupés en une même masse, soumises aux dispositions des articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce ;
12. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a) mettre en œuvre l'émission des bons de souscription d'actions,
 - b) finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des bons de souscription d'actions joint en Annexe 1 aux présentes,
 - c) réaliser l'attribution et l'émission des bons de souscription d'actions,
 - d) conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
 - e) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions [en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des bons de souscription d'actions],
 - f) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions sur Euronext Paris,
 - g) constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - h) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions et à la modification corrélatrice des statuts de la Société,
 - i) procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des bons de souscription d'actions prévoyant d'autres cas d'ajustement, et
 - j) plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant ;
13. prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
14. décide que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée.

Dix-septième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de Mutuelle Assurance des Instituteurs de France

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de 345 650 bons de souscription d'actions, conformes aux termes et conditions joints en Annexe 1 aux présentes [ensemble avec les bons de souscription d'actions faisant l'objet des seizième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, les « **BSA Groupement** »], avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution gratuite et exclusive de l'intégralité des 345 650 bons de souscription d'actions au profit de Mutuelle Assurance des Instituteurs de France ;
3. décide que chaque bon de souscription d'actions donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 0,01 € par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 € de valeur nominale et 0 € de prime d'émission par action ordinaire nouvelle [sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des bons de souscription d'actions [tel que ces termes sont définis ci-après]] ;
4. décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 3 456,50 € [par émission d'un nombre maximal de 345 650 actions ordinaires de la Société de 0,01 € de valeur nominale chacune]. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions [conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des bons de souscription d'actions [tel que ces termes sont définis ci-après]], le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
5. décide que les bons de souscription d'actions pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la date de leur règlement-livraison, les bons de souscription d'actions non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
6. décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces [les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus] ;
7. prend acte que la décision d'émission des bons de souscription d'actions emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les bons de souscription d'actions donnent droit ;
8. décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la Société ;
9. décide que les bons de souscription d'actions ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
10. décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des bons de souscription d'actions dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
11. décide que les bons de souscription d'actions émis au titre de la présente dix-septième résolution formeront une émission unique avec les bons de souscription d'actions faisant l'objet des seizième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions et que les porteurs des bons de souscription d'actions émis au titre de la présente dix-septième résolution et des seizième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions seront regroupés en une même masse, soumises aux dispositions des articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce ;
12. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a) mettre en œuvre l'émission des bons de souscription d'actions,
 - b) finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des bons de souscription d'actions joint en Annexe 1 aux présentes,
 - c) réaliser l'attribution et l'émission des bons de souscription d'actions,
 - d) conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
 - e) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions [en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des bons de souscription d'actions],
 - f) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions sur Euronext Paris,
 - g) constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - h) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions et à la modification corrélatrice des statuts de la Société,
 - i) procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des bons de souscription d'actions prévoyant d'autres cas d'ajustement, et
 - j) plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant ;
13. prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
14. décide que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée.

Dix-huitième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de CNP Assurances

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de 129 619 bons de souscription d'actions, conformes aux termes et conditions joints en Annexe 1 aux présentes [ensemble avec les bons de souscription d'actions faisant l'objet des seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions, les « **BSA Groupement** »], avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution gratuite et exclusive de l'intégralité des 129 619 bons de souscription d'actions au profit de CNP Assurances ;
3. décide que chaque bon de souscription d'actions donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 0,01 € par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 € de valeur nominale et 0 € de prime d'émission par action ordinaire nouvelle [sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des bons de souscription d'actions] ;
4. décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 1 296,19 € [par émissions d'un nombre maximal de 129 619 actions ordinaires de la Société de 0,01 € de valeur nominale chacune]. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions [conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des bons de souscription d'actions], le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
5. décide que les bons de souscription d'actions pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la date de leur règlement-livraison, les bons de souscription d'actions non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
6. décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces [les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus] ;
7. prend acte que la décision d'émission des bons de souscription d'actions emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les bons de souscription d'actions donnent droit ;
8. décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la Société ;
9. décide que les bons de souscription d'actions ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
10. décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des bons de souscription d'actions dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
11. décide que les bons de souscription d'actions émis au titre de la présente dix-huitième résolution formeront une émission unique avec les bons de souscription d'actions faisant l'objet des seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions et que les porteurs des bons de souscription d'actions émis au titre de la présente dix-huitième résolution et des seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions seront regroupés en une même masse, soumises aux dispositions des articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce ;
12. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a) mettre en œuvre l'émission des bons de souscription d'actions,
 - b) finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des bons de souscription d'actions joint en Annexe 1 aux présentes,
 - c) réaliser l'attribution et l'émission des bons de souscription d'actions,
 - d) conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
 - e) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions [en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des bons de souscription d'actions],
 - f) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions sur Euronext Paris,
 - g) constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - h) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions et à la modification corrélative des statuts de la Société,
 - i) procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des bons de souscription d'actions prévoyant d'autres cas d'ajustement, et
 - j) plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant ;
13. prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
14. décide que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée.

Dix-neuvième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de MACSF Épargne Retraite

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de 172 824 bons de souscription d'actions, conformes aux termes et conditions joints en Annexe 1 aux présentes [ensemble avec les bons de souscription d'actions faisant l'objet des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions, les « **BSA Groupement** »], avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution gratuite et exclusive de l'intégralité des 172 824 bons de souscription d'actions au profit de MACSF Épargne Retraite ;
3. décide que chaque bon de souscription d'actions donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 0,01 € par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 € de valeur nominale et 0 € de prime d'émission par action ordinaire nouvelle [sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des bons de souscription d'actions] ;
4. décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 1 728,24 € [par émissions d'un nombre maximal de 172 824 actions ordinaires de la Société de 0,01 € de valeur nominale chacune]. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions [conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des bons de souscription d'actions], le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
5. décide que les bons de souscription d'actions pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la date de leur règlement-livraison, les bons de souscription d'actions non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
6. décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces [les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus] ;
7. prend acte que la décision d'émission des bons de souscription d'actions emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les bons de souscription d'actions donnent droit ;
8. décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la Société ;
9. décide que les bons de souscription d'actions ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
10. décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des bons de souscription d'actions dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
11. décide que les bons de souscription d'actions émis au titre de la présente dix-neuvième résolution formeront une émission unique avec les bons de souscription d'actions faisant l'objet des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions et que les porteurs des bons de souscription d'actions émis au titre de la présente dix-neuvième résolution et des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions seront regroupés en une même masse, soumises aux dispositions des articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce ;
12. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a) mettre en œuvre l'émission des bons de souscription d'actions,
 - b) finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des bons de souscription d'actions joint en Annexe 1 aux présentes,
 - c) réaliser l'attribution et l'émission des bons de souscription d'actions,
 - d) conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
 - e) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions [en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des bons de souscription d'actions],
 - f) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions sur Euronext Paris,
 - g) constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - h) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions et à la modification corrélatrice des statuts de la Société,
 - i) procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des bons de souscription d'actions prévoyant d'autres cas d'ajustement, et
 - j) plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant ;
13. prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
14. décide que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée.

Vingtième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Membres du SteerCo ou de leurs affiliés respectifs, catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de 1 162 279 bons de souscription d'actions, conformes aux termes et conditions joints en Annexe 2 aux présentes [les « **BSA SteerCo** »] avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA SteerCo au profit exclusif des Membres du SteerCo ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs, lesdits Membres du SteerCo ou, le cas échéant, leur(s) affilié(s) respectif(s) constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce ; il est précisé que les « **Membres du SteerCo** » désignent : Anchorage Capital Group, L.L.C., Anchorage Opportunities Advisor, L.L.C., Boussard & Gavaudan Investment Management LLP, Carmignac Gestion, Carmignac Gestion Luxembourg, Eiffel Investment Group et Schelcher Prince Gestion ;
3. décide que les BSA SteerCo seront attribués gratuitement à chacun des Membres du SteerCo ou le cas échéant à un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs, tels que notifiés par ces derniers à la Société conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société ;
4. décide que chaque BSA SteerCo donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 0,01 € par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 € de valeur nominale et 0 € de prime d'émission par action ordinaire nouvelle [sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA SteerCo, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA SteerCo] ;
5. décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA SteerCo émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 11 622,79 € [par émission d'un nombre maximal de 1 162 279 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,01 € de valeur nominale chacune]. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA SteerCo [conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA SteerCo], le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
6. décide que les BSA SteerCo pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la date de leur règlement-livraison, les BSA SteerCo non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
7. décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA SteerCo devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces [les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus] ;
8. prend acte que la décision d'émission des BSA SteerCo emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA SteerCo donnent droit ;
9. décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA SteerCo porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la Société ;
10. décide que les BSA SteerCo seront librement négociables et seront admis aux négociations sur Euronext Paris ou Euronext Access ;
11. décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA SteerCo pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable ;
12. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a) mettre en œuvre l'émission des BSA SteerCo,
 - b) finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA SteerCo joint en Annexe 2 aux présentes,
 - c) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. Ci-avant, et le nombre définitif de BSA SteerCo à attribuer à chacun d'eux, tels que ces bénéficiaires et ce nombre définitif de BSA SteerCo auront été notifiés par les Membres du SteerCo à la Société,
 - d) réaliser l'attribution et l'émission des BSA SteerCo,
 - e) faire procéder à l'admission aux négociations des BSA SteerCo sur Euronext Paris ou Euronext Access,
 - f) conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
 - g) faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA SteerCo [en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA SteerCo],
 - h) faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA SteerCo sur Euronext Paris,
 - i) constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA SteerCo, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - j) procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA SteerCo et à la modification corrélatrice des statuts de la Société,
 - k) procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA SteerCo, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA SteerCo prévoyant d'autres cas d'ajustement, et
 - l) plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant ;
13. prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
14. décide que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 22-10-49, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, [i] d'actions ordinaires de la Société ou [ii] de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou [iii] de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société [ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société] ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total de 790 000 €, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-septième résolutions de la présente Assemblée ne pourra excéder le montant visé au présent paragraphe ;
3. décide qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
4. décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de 750 000 000 € ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-septième résolutions de la présente Assemblée ne pourra excéder le montant visé au présent paragraphe ;
5. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les actions de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances sur la Société ;
8. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ; si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions dans les conditions prévues à l'article L. 225-134-I-1° du Code de commerce,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
9. décide qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions de la Société, celle-ci pourra avoir lieu soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes ;
10. constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;
11. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - a) déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
 - b) fixer les montants et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
 - c) déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
 - d) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
 - e) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
 - g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la [ou les] prime[s] d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émis, et constater la [ou les] augmentations[s] de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation,

- h) décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission [y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés] et d'amortissement,
- i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les émissions de titres qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
- j) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
12. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
13. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires avec délai de priorité obligatoire

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société [ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société] ; ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 318 000 €, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de la vingt-et-unième résolution ;
3. décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 750 000 000 € ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond global applicable aux valeurs mobilières représentatives de titres de créance fixé à la vingt-et-unième résolution ;
4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-septième résolutions ne pourra excéder le montant prévu au 2. de la présente résolution ;
5. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-septième résolutions ne pourra excéder le montant prévu au 3. de la présente résolution ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre et de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription [d'une durée minimale de trois jours de Bourse], à titre irréductible et éventuellement réductible, sur tout ou partie de l'émission, ne donnant pas droit à la création de droits négociables, et délègue par conséquent au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la faculté de fixer ce délai ainsi que ses modalités conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce ;
7. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
8. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les actions de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances sur la Société ;
10. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :
 - a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions dans les conditions prévues à l'article L. 225-134-1^{er} du Code de commerce,
 - b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
 - c) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

11. constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;
12. décide, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, que :
 - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, et
 - b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
13. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - a) déterminer, dans les limites fixées par la loi, les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre (y compris la durée du délai de priorité obligatoire prévu au paragraphe 6 ci-dessus),
 - b) fixer les montants à émettre et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
 - c) déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
 - d) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
 - e) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
 - g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la (ou les) prime(s) d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions, ou valeurs mobilières émises, et constater la (ou les) augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts,
 - h) décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement,
 - i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution,
 - j) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
14. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
15. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires avec délai de priorité facultatif

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, [i] d'actions ordinaires de la Société ou [ii] de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91

et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou [iii] de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société [ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société] ; ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 159 190 €, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée ;
3. décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 750 000 000 € ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond global applicable aux valeurs mobilières représentatives de titres de créance fixé à la vingt-et-unième résolution et à la vingt-deuxième résolution ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription (le cas échéant, d'une durée minimale de trois jours de Bourse), à titre irréductible et éventuellement réductible, sur tout ou partie de l'émission, ne donnant pas droit à la création de droits négociables, et délègue par conséquent au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la faculté de fixer ce délai ainsi que ses modalités conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce ;
5. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les actions de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances sur la Société ;
8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :
 - a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions dans les conditions prévues à l'article L. 225-134-1-1° du Code de commerce,
 - b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
 - c) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
9. constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;
10. décide, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, que :
 - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, et
 - b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
11. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - a) déterminer, dans les limites fixées par la loi, les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre (y compris, le cas échéant, la durée du délai de priorité obligatoire si le Conseil d'administration décide de faire usage de la faculté prévue au paragraphe 4 ci-dessus),
 - b) fixer les montants à émettre et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
 - c) déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
 - d) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
 - e) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
 - g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la (ou les) prime(s) d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions, ou valeurs mobilières émises, et constater la (ou les) augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts,
 - h) décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement,
 - i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution,
 - j) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
12. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
13. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, en application des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91, L. 228-92 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, sur le marché français, les marchés étrangers ou le marché international, par voie d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société [ces valeurs mobilières pouvant, le cas échéant, donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société] ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant de 159 190 €, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, et s'imputera sur les plafonds globaux fixés par les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée ;
3. décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 750 000 000 € ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond global applicable aux valeurs mobilières représentatives de titres de créance fixé par les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre ;
5. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les actions de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances sur la Société ;
8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :
 - a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions dans les conditions prévues à l'article L. 225-134-I^o du Code de commerce,
 - b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
 - c) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
9. constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;
10. décide, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce et sous réserve de l'approbation de la présente résolution, que :
 - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission,
 - b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
11. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - a) déterminer, dans les limites fixées par la loi, les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
 - b) fixer les montants à émettre et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
 - c) déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
 - d) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
 - e) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,

- g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la (ou les) prime(s) d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la (ou les) augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts,
- h) décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement,
- i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
- j) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
12. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
13. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième de la présente Assemblée, dans les conditions et délais fixés aux articles susvisés, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- décide que le montant nominal des augmentations décidées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds globaux fixés par les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée ;
- constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;
- décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les actions de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-sixième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de fixer le prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'Assemblée, dans la limite de 10 % du capital social de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sous réserve (i) de l'adoption des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée et (ii) du respect du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée, pour chacune des émissions décidées sur le fondement des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, et par dérogation aux conditions de fixation du prix d'émission qu'elles prévoient, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, à fixer le prix d'émission selon les modalités arrêtées ci-après, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par an (ce pourcentage de 10 % s'appliquant à un capital ajusté du résultat des opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente Assemblée) :
- a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 % ou, (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 %,

- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
2. décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
 3. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
 4. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-septième résolution

Délégation de pouvoir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital social de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur rapport des Commissaires aux apports mentionné aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans la limite de 10 % du capital social de la Société [tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation], soit à titre indicatif, au 31 mars 2024, dans la limite de 15 919 170 actions, à l'émission [i] d'actions et/ou [ii] de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou [iii] de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque l'article L. 22-10-54 du Code de commerce n'est pas applicable ;
2. décide que, outre le plafond légal de 10 % du capital social de la Société, les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés par les paragraphes 2 et 4 de la vingt-et-unième résolution et les paragraphes 2 et 3 de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres valeurs mobilières à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
4. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les actions de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières ainsi émis et aux actions et autres titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
6. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de :
 - a) statuer sur le rapport du [ou des] Commissaire(s) aux apports,
 - b) fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution,
 - c) fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - d) constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - e) déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance [même rétroactive], des actions ou autres titres de capitaux à émettre et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent,
 - f) inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - g) à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - h) prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords [notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission], requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la [ou les] augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris de tous titres financiers émis en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
7. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la présente résolution ; et
8. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider de l'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou assimilés

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-130, L. 22-10-49 et L. 22-10-50 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou toute autre somme dont l'incorporation au capital serait admise, à réaliser par émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par élévation de la valeur nominale des actions de la Société ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 590 000 €, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de toute autre délégation consentie par la présente Assemblée et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital fixé par la présente Assemblée ;
3. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
4. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
5. décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - a) déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le (ou les) poste(s) des capitaux propres sur le(s)quel(s) elles seront prélevées,
 - b) fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des valeurs mobilières à émettre,
 - c) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
 - d) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
 - e) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
6. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
7. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-neuvième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit des salariés de la Société et/ou des mandataires sociaux de la Société et des entités qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux de la Société et des entités qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions notamment les conditions de performance, étant précisé que l'attribution définitive des actions sera soumise à une condition de présence dans le Groupe pour tous les bénéficiaires, et à des conditions de performance appréciées sur une période de trois ans pour les dirigeants mandataires sociaux déterminées par le Conseil d'administration ;
3. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration et que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de toute autre délégation autorisée par la présente Assemblée et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital ;
4. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 0,20 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
5. décide que l'attribution des actions aux bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions attribuées au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à trois ans ;
6. décide que la durée de l'obligation de conservation par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'administration ;
7. prend acte que la présente décision emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées, renonciation des actionnaires d'une part à leur droit préférentiel de souscription et, d'autre part, à la partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui serait incorporée au capital en cas d'émission d'actions nouvelles ;

8. décide que les actions seront définitivement attribuées et librement cessibles avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
9. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :
 - a) déterminer les dates et modalités des attributions,
 - b) déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la [ou des] catégorie(s) de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - c) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus,
 - d) fixer les critères de performance auxquels est subordonnée l'attribution définitive des actions aux dirigeants mandataires sociaux,
- e) procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital,
- f) prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
- g) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
- h) plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes ;
10. décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
11. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
12. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Trentième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un montant nominal maximal de 7 900 €, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise [ou autre plan d'épargne réservé aux adhérents auxquels l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes] qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de toute autre délégation autorisée par la présente Assemblée et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital ;
2. décide de supprimer, en faveur des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émis en application de la présente délégation ;
3. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
4. rappelle que le prix de souscription des actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de chaque émission sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
5. décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement et/ou en substitution de la décote ;
6. décide que, dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - a) arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ou attribution gratuite d'actions et autres titres de capital et valeurs mobilières ainsi émis,
 - b) déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
 - c) procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus,
 - d) fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales,
 - e) prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants,
 - f) arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions ou attributions gratuites d'actions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
 - g) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - h) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,

- i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
 - j) modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire ;
7. décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
- 8. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
 - 9. prend acte que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Trente-et-unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à titre gratuit et/ou onéreux, immédiatement ou à terme, et réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionariat salarié

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. prend acte du fait que, dans certains pays, en raison des difficultés ou incertitudes juridiques, fiscales ou pratiques, la mise en œuvre d'offres d'actionariat salarié pourrait nécessiter l'élaboration de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du Groupe adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ;
2. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées (i) aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail et (ii) à tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un tel établissement, ou à toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale, intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionariat ou d'épargne salariale ;
3. décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital de la Société susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 0,15 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de toute autre délégation autorisée par la présente Assemblée et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital ;
4. décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre d'actionariat salarié, pouvant par ailleurs donner lieu à l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la trentième résolution de la présente Assemblée, et qu'aux seules fins de répondre à l'objectif énoncé au premier paragraphe de la présente résolution ;
5. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution, diminuée d'une décote ne pouvant excéder la décote maximale prévue par l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que l'Assemblée autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
6. décide de supprimer au profit de la catégorie des bénéficiaires susvisée, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en vertu de la présente résolution laquelle emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
7. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, notamment à l'effet de :
 - a) arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation,
 - b) procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus,
 - c) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - d) fixer le prix de souscription des actions et valeurs mobilières conformément aux dispositions légales,
 - e) arrêter la liste du ou des bénéficiaire(s) au sein des catégories susvisées, ainsi que le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire par chacun d'eux,
 - f) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - g) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
 - h) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités et conclure tous accords à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, et
 - i) constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et, plus généralement, faire le nécessaire pour passer toute convention, prendre toute mesure, procéder à toutes formalités utiles ou nécessaires, à la cotation au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
8. décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;

9. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;
10. prend acte que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Modifications statutaires (32° à 35° résolutions)

Le Groupe a annoncé le 20 mars 2024 une nouvelle étape de son histoire : une nouvelle identité et une raison d'être au service du soin et de l'accompagnement personnalisés pour chaque personne fragilisée. *emeis* incarne l'ambition d'un Groupe qui se transforme pour mieux accompagner les enjeux sociétaux majeurs que sont la santé mentale et physique, et le grand âge.

emeis signifie « Nous » en grec ancien. Il porte une ambition qui met le collectif, collaborateurs, patients, résidents, bénéficiaires, proches et acteurs de la santé et du lien social au cœur du projet d'entreprise.

emeis s'est également dotée d'une raison d'être : « Ensemble, soyons force de vie des plus fragiles ». Définie à travers un processus global de consultation et de contributions internes et externes, la raison d'être incarne la conviction profonde du Groupe : ce n'est qu'ensemble, unis, que nous relèverons les défis majeurs de notre société, la santé et le grand âge.

Ainsi, il vous est proposé, par le vote de la **32° résolution**, d'introduire la raison d'être de la Société « Ensemble, soyons force de vie des plus fragiles » dans ses statuts afin d'entériner les engagements pris par le Groupe en mars 2024, et, par le vote de la **33° résolution**, de modifier la dénomination sociale de la Société actuellement « ORPEA » par « *emeis* ».

Il vous est par ailleurs proposé, par le vote de **34° résolution**, de modifier la référence au « Comité social et économique » par celle au « Comité social et économique central », pour faire suite à la refonte des instances représentatives du personnel destinée à promouvoir le dialogue social.

Aux termes de la **35° résolution**, il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 alinéa 2 du Code de commerce, de consentir au Conseil d'administration une délégation à l'effet de procéder aux modifications des statuts de la Société pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de la ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Trente-deuxième résolution

Modification de l'article 2 des statuts en vue d'introduire la raison d'être de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de modifier l'article 2 « Objet » des statuts de la Société comme suit (la partie modifiée est indiquée en gras) :

Ancienne rédaction

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la création, la réalisation, l'acquisition, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous établissements de soins, établissements médico-sociaux, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes âgées, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes handicapées sans limite d'âge ainsi que la fourniture de services de soins à domicile et de services d'aide à domicile ;
- l'assistance technique, commerciale, administrative et financière de toutes sociétés ayant une activité se rapportant directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés existantes ou à créer ainsi que la gestion de toutes participations financières ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son Groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son Groupe ;
- à titre accessoire, l'achat, la mise en valeur, l'échange, et la vente après division et/ou travaux le cas échéant, de tout ensemble immobilier dont la Société est propriétaire ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou à toutes activités similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement.

Nouvelle rédaction

Article 2 – Objet et raison d'être

La Société a pour objet :

- la création, la réalisation, l'acquisition, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous établissements de soins, établissements médico-sociaux, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes âgées, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes handicapées sans limite d'âge ainsi que la fourniture de services de soins à domicile et de services d'aide à domicile ;
- l'assistance technique, commerciale, administrative et financière de toutes sociétés ayant une activité se rapportant directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés existantes ou à créer ainsi que la gestion de toutes participations financières ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son Groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son Groupe ;
- à titre accessoire, l'achat, la mise en valeur, l'échange, et la vente après division et/ou travaux le cas échéant, de tout ensemble immobilier dont la Société est propriétaire ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou à toutes activités similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement.
- **La raison d'être de la Société est la suivante : « Ensemble, soyons force de vie des plus fragiles ».**

Trente-troisième résolution

Modification de l'article 3 des statuts en vue de modifier la dénomination sociale de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de modifier l'article 3 « Dénomination » des statuts de la Société comme suit (la partie modifiée est signalée en gras) :

Ancienne rédaction

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :
« ORPEA »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinées aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Nouvelle rédaction

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :
« **emeis** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinées aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Trente-quatrième résolution

Modification de l'article 15 des statuts en vue de remplacer la référence au Comité social et économique par le Comité social et économique central

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et majorités requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de modifier l'article 15 « Administrateurs représentant les salariés » des statuts de la Société comme suit (la partie modifiée est signalée en gras) :

Ancienne rédaction

Article 15 – Administrateurs représentant les salariés

[...]
Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés doit être nommé, celui-ci est désigné par le Comité social et économique.
[...]

Nouvelle rédaction

Article 15 – Administrateurs représentant les salariés

[...]
Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés doit être nommé, celui-ci est désigné par le Comité social et économique **central**.
[...]

Trente-cinquième résolution

Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à apporter aux statuts de la Société les modifications nécessaires pour les mettre en conformité

avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire ; et

- décide que la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pouvoirs pour formalités (36^e résolution)

La **36^e résolution** qui vous est proposée est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de la présente Assemblée.

Trente-sixième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de remplir toutes les formalités légales.

5.3 Annexes

5.3.1 Annexe 1 – Termes et conditions des BSA Groupement

Termes et conditions des BSA

L'émission d'un certain nombre de BSA (tels que définis ci-dessous) par ORPEA S.A. (la « **Société** »), au bénéfice des Bénéficiaires (tels que définis ci-dessous), a été autorisée par les [●] résolutions de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 25 juin 2024.

Les Porteurs de BSA (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) [y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions] qu'après l'exercice de leurs BSA et réception des Actions correspondantes.

1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« Actions »	désigne les actions ordinaires émises par la Société et qui auront une valeur nominale de 0,01 € à la Date d'Émission BSA.
« Agent Centralisateur »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« BALO »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« Bénéficiaires »	désigne [●].
« BSA »	désigne les bons de souscription d'Actions émis par la Société et attribués gratuitement aux Bénéficiaires.
« Date d'Échéance BSA »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Date d'Émission BSA »	désigne la date à laquelle les BSA sont émis.
« Date d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Expert »	désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi en accord entre la Société et les Bénéficiaires, qui pourra inclure ConvExAdvisors Limited ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre cause, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible à la requête de la Société ou d'un des Bénéficiaires.
« Jour de Bourse »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des Actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.
« Jour Ouvré »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
« Parité d'Exercice BSA »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Période d'Exercice BSA »	a la signification qui lui est donnée à la section 7
« Porteur(s) de BSA »	désigne le(s) porteur(s) de BSA.
« Record Date »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« Représentant de la Masse »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.

2. Catégorie des BSA

Les BSA émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé.

3. Droit applicable et Tribunaux compétents

Les BSA sont régis par le droit français. Les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels est situé le siège social de la Société, lorsque la Société est défenderesse, et sont choisis selon la nature du litige, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4. Forme et inscription en compte des BSA

Les BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire financier habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services [32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France], mandatée par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services [32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France], mandatés par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA (y compris, les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA entre teneurs de compte-conservateurs.

Les BSA seront inscrits en compte sur les compte-titres à leur date d'émission respective.

5. Devise d'Émission

L'émission des BSA ainsi que l'émission des Actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA seront réalisées en euros.

6. Nombre de BSA

Le nombre total de BSA émis à la Date d'Émission BSA sera égal à [●]

L'attribution gratuite des BSA sera effectuée au bénéfice des Bénéficiaires dans les conditions prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélééré.

7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA

Les BSA seront émis à la Date d'Émission BSA.

Sous réserve des sections 10, 11 et 12 ci-dessous, un [1] BSA donnera le droit à son porteur de souscrire à une [1] Action nouvelle (la « **Parité d'Exercice BSA** »), moyennant un prix de souscription total de 0,01 € (sans prime d'émission) par Action nouvelle. Les BSA pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA pourrait être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA, tel que décrit à la section 11.

Les BSA pourront être exercés pendant une période de six [6] mois (telle qu'éventuellement étendue conformément aux dispositions de la section 8 ci-dessous) à compter de la Date d'Émission BSA. Les BSA deviendront caducs le [●] ou par anticipation en cas [i] de liquidation de la Société ou [ii] d'annulation de tous les BSA conformément à la section 13 (la « **Date d'Échéance BSA** »).

Pour exercer ses BSA, le porteur doit :

- envoyer une demande [i] auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou [ii] auprès de Société Générale Securities Services [32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France], mandatée par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ; et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date de la demande d'exercice des BSA (la « **Date de la Demande** ») correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA a été versé à l'Agent Centralisateur.

Toute demande d'exercice des BSA parvenue à l'Agent Centralisateur au cours d'un mois civil prendra effet à la plus proche des trois dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes tombant après la Date de la Demande :

- le quinzième jour du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande [ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant] ;
- le dernier Jour Ouvré du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande ; ou
- le septième Jour Ouvré précédant la Date d'Échéance BSA.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA interviendra au plus tard le septième [7^e] Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA (exclue), les Porteurs de BSA n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément à la section 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois [3] mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA leurs droits à souscrire des Actions nouvelles de la Société (étant précisé qu'en cas de suspension de l'exercice des BSA conformément à la présente section, la Date d'Échéance BSA sera reportée d'une période égale à la durée de la période de suspension). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA sera publiée par communiqué de la Société diffusé de manière effective et intégrale et (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au *Bulletin des annonces légales obligatoires* (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept [7] jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.emeis-group.com). Il est précisé que pendant cette période de sept [7] jours, les BSA seront librement exerçables par leurs porteurs.

9. Rang des BSA

Non applicable.

10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'Assemblée générale des Porteurs de BSA ;
- la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'Assemblée générale des Porteurs de BSA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA en circulation/non exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA (voir la section 11 ci-dessous) ;
- en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital social, les droits des Porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital social après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital social avant l'opération

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français).

11. Maintien des droits des Porteurs de BSA

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de Bourse ;
8. amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA et dont la Record Date [telle que définie ci-dessous] se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA, le maintien des droits des Porteurs de BSA sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la parité d'exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

1. En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au centième le plus proche [0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01]. Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.
 - a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

- b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur des Actions après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur des Actions après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des Actions cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et, (ii) [a] du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou [b] des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;
 - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes [i] des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et [ii] de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions cotées sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées] pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - a) en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant,
 - b) en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés, et
 - c) dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe 1[b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale :
 - a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire], au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée] de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite,
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse, sa valeur sera déterminée par un Expert ;

- b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris [ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire], au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe [a) ci-avant,
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire], dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.
La nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée en multipliant la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA.
 7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de Bourse, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'Action x (1 - Pc%)

Valeur de l'Action – Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée] pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat [ou la faculté de rachat] ;
 - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant amortissement

Valeur de l'Action avant amortissement – Montant de l'amortissement par Action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

9. a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) pendant les trois Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;

- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement seront effectués par la Société, en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert.

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, la Société devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les Porteurs de BSA seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site Internet (www.emeis-group.com) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement sera devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de la Société ou de l'Expert conformément au présent paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société et des Porteurs de BSA.

12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA

Chaque Porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la parité d'exercice applicable au nombre de BSA exercés.

Chaque Porteur de BSA exercera un nombre de BSA tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'Actions en application de la Parité d'Exercice BSA.

Conformément aux articles L. 225-149 et L. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice BSA et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA. Ainsi, aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA.

13. Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échange

La Société peut, à son gré, offrir de racheter la totalité ou une partie des BSA, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs.

14. Représentant de la masse des Porteurs de BSA

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA seront regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

La masse des Porteurs de BSA aura pour représentant :

Aether Financial Services, société par action simplifiée dont le siège social est situé 36, rue de Monceau, 75008 Paris et dont le numéro d'immatriculation est 811 475 383 RCS Paris (agency@aetherfs.com) [le « Représentant de la Masse »].

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'Assemblée générale des Porteurs de BSA.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission ou sa révocation par l'Assemblée générale des Porteurs de BSA ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Échéance BSA ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

L'Assemblée générale des Porteurs de BSA est notamment appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'Assemblée générale des Porteurs de BSA, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de [●] euros [(●) €] (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1^{er} janvier.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des Assemblées de Porteurs de BSA, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des Porteurs de BSA.

Les réunions des Porteurs de BSA auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'Assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'Assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'Assemblée générale des Porteurs de BSA ne délibère valablement que si les Porteurs de BSA présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Porteurs de BSA présents ou représentés (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux BSA pour lesquels le Porteur de BSA n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Un BSA donne droit à une voix à l'Assemblée générale des Porteurs de BSA.

15. Actions émises sur exercice des BSA

Les Actions résultant de l'exercice des BSA seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA sont celles décrites dans les statuts de la Société.

16. Agent Centralisateur

La Société aura pour agent centralisateur initial [l'« **Agent Centralisateur** »] :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES
32, rue du Champ-de-Tir
44308 Nantes Cedex 03
France

17. Restriction à la libre négociabilité des BSA et des Actions à émettre sur exercice des BSA

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA et des Actions composant le capital social de la Société.

5.3.2 Annexe 2 – Termes et conditions des BSA SteerCo

Termes et conditions des BSA

L'émission d'un certain nombre de BSA (tels que définis ci-dessous) par ORPEA S.A. (la « **Société** »), au bénéfice des Bénéficiaires (tels que définis ci-dessous), a été autorisée par la [●] résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 25 juin 2024.

Les Porteurs de BSA (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) [y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions] qu'après l'exercice de leurs BSA et réception des Actions correspondantes.

1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« Actions »	désigne les actions ordinaires émises par la Société et qui auront une valeur nominale de 0,01 € à la Date d'Émission BSA.
« Agent Centralisateur »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« BALO »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« Bénéficiaires »	désigne [●].
« BSA »	désigne les bons de souscription d'Action émis par la Société et attribués gratuitement aux Bénéficiaires.
« Date d'Échéance BSA »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Date d'Émission BSA »	désigne la date à laquelle les BSA sont émis.
« Date d'Exercice »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Date de la Demande »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Expert »	désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi en accord entre la Société et les Bénéficiaires, qui pourra inclure ConvExAdvisors Limited ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre cause, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible à la requête de la Société ou d'un des Bénéficiaires.
« Jour de Bourse »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des Actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.
« Jour Ouvré »	désigne un jour de la semaine [autre qu'un samedi ou un dimanche] où les banques sont ouvertes à Paris.
« Parité d'Exercice BSA »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Période d'Exercice BSA »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« Porteur(s) de BSA »	désigne le(s) porteur(s) de BSA.
« Record Date »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« Représentant de la Masse »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.

2. Catégorie des BSA

Les BSA émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA seront admis aux négociations sur [Euronext Paris] / [Euronext Access] sous un code ISIN qui sera communiqué ultérieurement. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché [réglementé] n'a été ou ne sera effectuée.

3. Droit applicable et tribunaux compétents

Les BSA sont régis par le droit français. Les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels est situé le siège social de la Société, lorsque la Société est défenderesse, et sont choisis selon la nature du litige, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4. Forme et inscription en compte des BSA

Les BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire financier habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services [32, rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France], mandatée par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services [32, rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France], mandatés par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA [y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier] ne sera émis en représentation des BSA.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA entre teneurs de compte-conservateurs.

Les BSA seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective.

5. Devise d'Émission

L'émission des BSA ainsi que l'émission des Actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA seront réalisées en euros.

6. Nombre de BSA

Le nombre total de BSA émis à la Date d'Émission BSA sera égal à [●].

L'attribution gratuite des BSA sera effectuée au bénéfice des Bénéficiaires dans les conditions prévues dans le Plan de Sauvegarde Accéléérée.

7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA

Les BSA seront émis à la Date d'Émission BSA.

Sous réserve des sections 10, 11 et 12 ci-dessous, un [1] BSA donnera le droit à son porteur de souscrire à une [1] Action nouvelle (la « **Parité d'Exercice BSA** »), moyennant un prix de souscription total de 0,01 € [sans prime d'émission] par Action nouvelle. Les BSA pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions [dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous].

La Parité d'Exercice BSA pourrait être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA, tel que décrit à la section 11.

Les BSA pourront être exercés pendant une période de six [6] mois (telle qu'éventuellement étendue conformément aux dispositions de la section 8 ci-dessous) à compter de la Date d'Émission BSA. Les BSA deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur [Euronext Paris] / [Euronext Access] [17 h 30 heure de Paris] le [●] ou par anticipation en cas [i] de liquidation de la Société ou [ii] d'annulation de tous les BSA conformément à la section 13 (la « **Date d'Échéance BSA** »).

Pour exercer ses BSA, le porteur doit :

- envoyer une demande [i] auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou [ii] auprès de Société Générale Securities Services [32, rue du Champ-de-Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France], mandaté par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ; et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date de la demande d'exercice des BSA (la « **Date de la Demande** ») correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA a été versé à l'Agent Centralisateur.

Toute demande d'exercice des BSA parvenue à l'Agent Centralisateur au cours d'un mois civil prendra effet à la plus proche des trois dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes tombant après la Date de la Demande :

- le quinzième jour du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) ;
- le dernier Jour Ouvré du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande ; ou
- le septième Jour Ouvré précédant la Date d'Échéance BSA.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA interviendra au plus tard le septième [7^e] Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre [i] la Date d'Exercice (incluse) des BSA et [ii] la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA (exclue), les Porteurs de BSA n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément à la section 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois [3] mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA leurs droits à souscrire des Actions nouvelles de la Société [étant précisé qu'en cas de suspension de l'exercice des BSA conformément à la présente section, la Date d'Échéance BSA sera reportée d'une période égale à la durée de la période de suspension]. La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA sera publiée par communiqué de la Société diffusé de manière effective et intégrale et (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au *Bulletin des annonces légales obligatoires* (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept [7] jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.emeis-group.com) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Il est précisé que pendant cette période de sept [7] jours, les BSA seront librement exerçables par leurs porteurs.

9. Rang des BSA

Non applicable.

10. Modification des règles de distribution des bénéficiés, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'Assemblée générale des Porteurs de BSA ;
- la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'Assemblée générale des Porteurs de BSA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA en circulation/non exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA (voir la section 11 ci-dessous) ;
- en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français).

11. Maintien des droits des Porteurs de BSA

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de Bourse ;
8. amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA et dont la Record Date [telle que définie ci-dessous] se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA, le maintien des droits des Porteurs de BSA sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la parité d'exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au centième le plus proche [0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01]. Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés] pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

- b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur des Actions après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur des Actions après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes [i] des cours des Actions cotés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées] pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et, [ii] [a] du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou [b] des cours des Actions constatés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées] le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;
 - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes [i] des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté] pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et [ii] de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence [si elle est positive], ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions cotées sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées] pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - a) en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant,
 - b) en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés, et
 - c) dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe 1[b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale :

- a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire], au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée] de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite,
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse, sa valeur sera déterminée par un Expert.

- b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris [ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire], au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe [a) ci-avant,
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire], dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée en multipliant la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de Bourse, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'Action x (1 - Pc%)

Valeur de l'Action – Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris [ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée] pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat [ou la faculté de rachat] ;
 - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant amortissement

Valeur de l'Action avant amortissement – Montant de l'amortissement par Action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la modification

**Valeur de l'Action avant la modification –
Réduction par Action du droit aux bénéfices**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées) pendant les trois Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement seront effectués par la Société, en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert.

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, la Société devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les Porteurs de BSA seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site Internet (www.emeis-group.com) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement sera devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de la Société ou de l'Expert conformément au présent paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société et des Porteurs de BSA.

12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA

Chaque Porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la parité d'exercice applicable au nombre de BSA exercés.

Chaque Porteur de BSA exercera un nombre de BSA tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'Actions en application de la Parité d'Exercice BSA.

Conformément aux articles L. 225-149 et L. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice BSA et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA.

13. Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échange

La Société peut, à son gré, offrir de racheter la totalité ou une partie des BSA, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs.

14. Représentant de la masse des Porteurs de BSA

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA seront regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

La masse des Porteurs de BSA aura pour représentant :

Aether Financial Services, société par action simplifiée dont le siège social est situé 36, rue de Monceau, 75008 Paris et dont le numéro d'immatriculation est 811 475 383 RCS Paris (agency@aetherfs.com) (le « **Représentant de la Masse** »).

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'Assemblée générale des Porteurs de BSA.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission ou sa révocation par l'Assemblée générale des Porteurs de BSA ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Échéance BSA ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

L'Assemblée générale des Porteurs de BSA est notamment appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'Assemblée générale des Porteurs de BSA, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de [●] euros [[●] €] (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1^{er} janvier.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des Assemblées de Porteurs de BSA, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des Porteurs de BSA.

Les réunions des Porteurs de BSA auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'Assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'Assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'Assemblée générale des Porteurs de BSA ne délibère valablement que si les Porteurs de BSA présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Porteurs de BSA

présents ou représentés [en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce]. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux BSA pour lesquels le Porteur de BSA n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Un BSA donne droit à une voix à l'Assemblée générale des Porteurs de BSA.

15. Actions émises sur exercice des BSA

Les Actions résultant de l'exercice des BSA seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA sont celles décrites dans les statuts de la Société.

16. Agent Centralisateur

La Société aura pour agent centralisateur initial [l'« **Agent Centralisateur** »] :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES
32, rue du Champ-de-Tir
44308 Nantes Cedex 03
France

17. Restriction à la libre négociabilité des BSA et des Actions à émettre sur exercice des BSA

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA et des Actions composant le capital social de la Société.

5.3.3 Annexe 3 – Politique de rémunérations des mandataires sociaux

Politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de 2024 soumise au vote de l'Assemblée générale annuelle 2024 (« say on pay » ex ante)

Par le présent rapport établi en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration expose la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024.

L'Assemblée générale annuelle 2024 est appelée à approuver ladite politique sur la base du présent rapport. À cette fin, trois résolutions sont présentées concernant respectivement la rémunération :

- des administrateurs et des censeurs ;
- du Président du Conseil d'administration ; et
- du Directeur général.

Le Conseil d'administration se réfère notamment aux recommandations du Code AFEP-MEDEF pour la détermination des rémunérations et avantages consentis aux mandataires sociaux.

Conformément à ses recommandations, et sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration veille à ce que la politique de rémunération des mandataires sociaux respecte les principes d'exhaustivité, d'équilibre, de comparabilité, de cohérence, de transparence et de mesure, et prenne en compte les pratiques de marché.

Le système de rémunération du Directeur général présente les caractéristiques suivantes :

Elle est équilibrée.	Elle aménage un équilibre entre : <ul style="list-style-type: none"> • le court et le long terme, gage d'un alignement avec l'intérêt des actionnaires ; • la mise en œuvre de politiques Qualité et RSE et les performances économiques et financières.
Elle est plafonnée.	Chaque élément comporte son propre plafond : <ul style="list-style-type: none"> • la partie fixe est revue à intervalle de temps relativement long ; • la partie variable court terme est plafonnée par rapport au fixe et chaque indicateur qui la constitue correspond à un bonus plafonné. Pour 2024, la politique de rémunération prévoit de rémunérer une surperformance, également avec un montant plafonné ; • la partie variable long terme est plafonnée en nombre d'actions calculé par rapport à la moyenne mobile 20 jours à la date du Conseil d'administration qui approuve ladite attribution.
Elle est soumise de manière prépondérante à des conditions de performance exigeantes.	Les performances futures sont appréciées par rapport aux performances passées et donc ancrées dans le réel.
Elle respecte l'intérêt social.	Son montant est mesuré eu égard à la taille et la complexité du Groupe. Les critères de performance choisis par le Conseil d'administration garantissent que la Direction générale a intérêt à prendre en compte non seulement des objectifs de court terme, mais également de moyen et long terme.
Elle contribue à la pérennité de la Société et s'inscrit dans sa stratégie.	Le Groupe accueille chaque année au sein de ses établissements (cliniques de santé mentale, cliniques de soins médicaux et de réadaptation, maisons de retraite, résidences services, etc.) ou à domicile, des personnes fragilisées. Toutes ces activités ne peuvent prospérer de manière pérenne qu'à la condition de veiller à faire en sorte que les activités du Groupe mettent l'ensemble des parties prenantes au cœur du projet d'entreprise et au service du soin et de l'accompagnement personnalisés pour chaque personne fragilisée. Le système de rémunération est le reflet de ces exigences.
Elle prend en compte les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société.	La structure de la rémunération des principaux cadres de l'entreprise est composée, comme la rémunération du Directeur général, d'une rémunération fixe annuelle, d'une rémunération variable annuelle et d'un intéressement à long terme au capital de la Société.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la rémunération fixe des dirigeants mandataires sociaux est revue à intervalle de temps régulièrement long et en lien avec les pratiques de marché pour des postes similaires.

Politique de conservation des actions ORPEA

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration impose à chaque administrateur d'être propriétaire d'au moins une action de la Société. Les actions détenues par les administrateurs, ou par toutes personnes qui leur sont liées, doivent être inscrites sous forme nominative, soit au nominatif pur soit au nominatif administré.

Synthèse de la politique de rémunération des mandataires sociaux et des censeurs au titre de 2024

Les rémunérations allouées aux administrateurs et aux censeurs tiennent compte de leur participation effective aux séances du Conseil d'administration et des Comités d'études et comportent une part variable en fonction de l'assiduité. Le montant de ces rémunérations est adapté au niveau des responsabilités qu'ils encourent et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

La rémunération du Président du Conseil d'administration n'est constituée que d'une rémunération fixe ; celle du Directeur général est constituée d'une rémunération fixe, d'une rémunération variable et d'un intéressement de long terme au capital de la Société (prenant la forme d'actions gratuites).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration a décidé que le Directeur général, M. Laurent Guillot, devra, pendant toute la durée de son mandat, conserver un nombre d'actions issues du plan d'attribution gratuite d'actions 2024 correspondant à 30 % de sa rémunération fixe annuelle de l'année d'acquisition (soit en 2027), calculé sur la base du cours de Bourse d'acquisition et arrondi à l'unité supérieure, pendant la durée de son mandat ^[1].

Politique de rémunération des administrateurs et des censeurs au titre de l'exercice 2024

Rémunération allouée au titre du mandat d'administrateur ou de censeur

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de proposer à l'Assemblée générale annuelle 2024 de reconduire, pour la quatrième année consécutive, le montant de l'enveloppe annuelle des rémunérations allouées aux administrateurs et aux censeurs de 650 000 €. Le Conseil d'administration a par ailleurs, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2024, les modalités de sa répartition en les fixant comme suit :

- pour la participation aux réunions du Conseil d'administration (hors les administrateurs représentant les salariés et les censeurs) :
 - pour le Président du Conseil d'administration : une somme forfaitaire annuelle maximum de 37 000 €, dont 26 000 € de partie fixe et 11 000 € de partie variable, 15 % de la partie variable étant décomptée en cas de taux de présence inférieur à 85 %,
 - pour les administrateurs personne physique (hors administrateurs représentant les salariés) : une somme forfaitaire annuelle maximum de 62 000 €, dont 16 000 € de partie fixe et 46 000 € de partie variable, 15 % de la partie variable étant décomptée en cas de taux de présence inférieur à 85 %,
 - pour les administrateurs personne morale : une somme forfaitaire annuelle maximum de 14 000 €, dont 10 000 € de partie fixe et 4 000 € de partie variable, 15 % de la partie variable étant décomptée en cas de taux de présence inférieur à 85 % ;
- pour la participation aux réunions des Comités d'études (hors les administrateurs représentant les salariés et les censeurs) : une somme de 1 500 € par séance, cette rémunération étant doublée pour les Présidents de Comités ;
- pour les administrateurs représentant les salariés : une somme de 1 500 € par participation aux séances du Conseil d'administration et, le cas échéant, aux séances des Comités d'études ;
- pour les censeurs : une somme de 2 000 € par séance du Conseil d'administration et, le cas échéant, des Comités d'études. Il est précisé que le censeur proposé par le membre du SteerCo ayant la plus grande détention de dette non sécurisée au 31 janvier 2023 percevra une somme de 1 333 € par séance du Conseil d'administration et, le cas échéant, des Comités d'études.

Le Conseil d'administration a également décidé que, dans l'hypothèse où, en application des règles énoncées ci-dessus, l'enveloppe annuelle de 650 000 € précitée serait dépassée, le montant perçu par chaque administrateur au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant des Comités d'études, serait réduit à due concurrence afin que cette enveloppe ne soit pas dépassée.

Le Conseil d'administration a enfin décidé que le Directeur général ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Autres rémunérations

Le Conseil d'administration n'a pas, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, prévu la possibilité de verser des d'autres rémunérations aux administrateurs et aux censeurs.

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2024

Rémunération fixe

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, en cohérence avec son expérience et la teneur des missions qui lui sont confiées (ainsi que cela est détaillé au paragraphe 4.1.2.1 ci-dessus), décidé de reconduire, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, pour la septième année consécutive, la rémunération fixe annuelle brute du Président du Conseil d'administration, M. Guillaume Pepy, à 260 000 €, payée en douze mensualités.

Rémunération au titre du mandat d'administrateur

Le Président du Conseil d'administration perçoit une rémunération au titre de ses fonctions d'administrateur, calculée selon les modalités indiquées ci-dessus (voir paragraphe « Politique de rémunération des administrateurs et des censeurs au titre de l'exercice 2024 »).

Autres avantages

Le Président du Conseil d'administration bénéficie de l'application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle il est assimilé.

Le Président bénéficie d'une participation à la prise en charge d'une partie du loyer mensuel de son bureau, sur la base du temps consacré à son mandat de Président d'ORPEA.

Rémunération variable annuelle et autres éléments de rémunération

Le Président du Conseil d'administration ne perçoit aucune rémunération variable annuelle ou exceptionnelle. Il ne perçoit aucun autre élément de rémunération (notamment ni options d'actions, ni actions de performance) ou autre avantage en nature que ceux mentionnés ci-dessus.

Politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2024

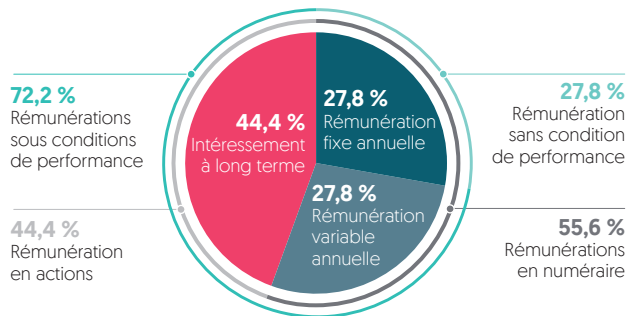
Principes

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de reconduire, au titre de l'exercice 2024, pour la troisième année consécutive, la structure de la rémunération du Directeur général, M. Laurent Guillot, à savoir :

- pour 27,8 %, une rémunération fixe annuelle ;
- pour 27,8 %, une rémunération variable annuelle (à objectifs atteints à 100 %) ; et
- pour 44,4 %, un intéressement à long terme au capital de la Société (à objectifs atteints à 100 %).

[1] Exemple : le Directeur général bénéficie d'une rémunération fixe annuelle de 760 000 € en 2027. Le cours de Bourse de l'action ORPEA du 30 juin 2027 s'élève à 25 €. Il devra conserver, pendant la durée de son mandat, un nombre d'actions dont la contrevaletur s'élève à 228 000 €, soit 9 120 actions.

Équilibre des différents éléments de la rémunération annuelle 2024 du Directeur général



En outre, le Directeur général bénéficie d'une indemnité de départ et d'autres avantages en nature. En revanche, il ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Rémunération fixe annuelle

La rémunération fixe annuelle brute du Directeur général au titre de 2024 a été reconduite à 760 000 € (pour la troisième année consécutive), payée en douze mensualités.

Le tableau ci-après présente les objectifs présidant au calcul de la rémunération variable annuelle 2024 du Directeur général, étant précisé qu'ils ont été établis de manière précise et seront rendus publics au moment de l'appréciation de leur niveau de réalisation ⁽¹⁾.

	Bonus cible		Bonus en cas de surperformance	
	Cible (en %)	Cible (en euros)	Cible (en %)	Cible (en euros)
OBJECTIFS EXTRA-FINANCIERS (60 % DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE TOTALE)				
Objectifs RH (25 % de la rémunération variable totale)				
Progrès de la politique santé et sécurité des collaborateurs permettant la réduction du taux de fréquence	12,50 %	95 000 €	6,25 %	47 500 €
Niveau de participation à la formation IMPACT et de déploiement de la démarche d'appropriation des valeurs	12,50 %	95 000 €	6,25 %	47 500 €
Total Objectifs RH	25,00 %	190 000 €	12,50 %	95 000 €
Objectifs Patients, Résidents, Bénéficiaires (25 % de la rémunération variable totale)				
Développement d'outils innovants et de programmes pilotes	12,50 %	95 000 €	6,25 %	47 500 €
Niveau de satisfaction des patients, résidents et bénéficiaires	12,50 %	95 000 €	6,25 %	47 500 €
Total Patients, Résidents, Bénéficiaires	25,00 %	190 000 €	12,50 %	95 000 €
Objectifs Sociétaux et Environnementaux (10 % de la rémunération variable totale)				
Structuration du passage en société à mission, adoption d'une Raison d'Être et déploiement de la nouvelle marque	5,00 %	38 000 €	-	-
Amélioration de la trajectoire Carbone	5,00 %	38 000 €	2,50 %	19 000 €
Total Objectifs Sociétaux et Environnementaux	10,00 %	76 000 €	2,50 %	19 000 €
OBJECTIFS FINANCIERS (40 % DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE TOTALE)				
Niveau du chiffre d'affaires	7,00 %	53 200 €	3,50 %	26 600 €
Niveau de l'EBITDAR	13,00 %	98 800 €	6,50 %	49 400 €
Niveau d'endettement	10,00 %	76 000 €	5,00 %	38 000 €
Niveau des cessions immobilières	10,00 %	76 000 €	5,00 %	38 000 €
Total Objectifs Financiers	40,00 %	304 000 €	20,00 %	152 000 €
TOTAL RÉMUNÉRATION VARIABLE	100,00 %	760 000 €	47,50 %	361 000 €
			TOTAL	1 121 000 €

[1] À date, ils ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.

Le montant de la rémunération variable au titre de l'exercice 2024 sera arrêté par le Conseil d'administration en fonction de la réalisation effective de ces conditions de performance.

Le versement de cette rémunération sera subordonné à l'approbation de l'Assemblée générale 2025 en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

La rémunération variable annuelle est assortie d'un mécanisme de restitution (« clawback »). Ainsi, toute rémunération variable annuelle payée par la Société pourra être réclamée en retour ou réduite par cette dernière, sur proposition du Comité de nominations et de rémunérations, (i) si au cours de l'un des trois exercices suivant celui au cours duquel cette rémunération a été perçue, le Conseil d'administration vient à constater qu'elle a été octroyée sur la base d'informations inexactes et manifestement ou intentionnellement faussées par ou avec la complicité du Directeur général ou (ii) si le Directeur général a été condamné par une décision judiciaire insusceptible de recours pour avoir commis une faute grave et délibérée dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Rémunération de long terme

Dans le cadre du plan d'intéressement de long terme prévu pour l'encadrement du Groupe pour une période de trois années, le Directeur général bénéficiera d'actions gratuites sous conditions de performance et de présence à hauteur d'un montant représentant, à la date d'attribution, 160 % de sa rémunération fixe, étant précisé que le nombre d'actions correspondant sera calculé par rapport à la moyenne mobile 20 jours à la date du Conseil d'administration qui approuve ladite attribution et arrondi à l'unité inférieure. Il s'agit d'un plan d'intéressement à long terme au sens de la recommandation 26.3.3 du Code AFEP-MEDEF.

Les caractéristiques du plan d'attribution gratuite d'actions seront les suivantes :

- date d'attribution : un Conseil d'administration postérieur à l'Assemblée générale annuelle 2024 ;
- période d'acquisition des actions : de la réunion du Conseil d'administration postérieur à l'Assemblée générale annuelle 2024 au dernier jour du mois tombant trois ans après ;
- date d'acquisition définitive des actions : dernier jour du mois tombant trois ans après la date d'attribution ;
- condition de présence, dont la levée pourra être décidée par le Conseil d'administration sous réserve d'être motivée et de prévoir, le cas échéant, une réduction du nombre maximum d'actions pouvant être définitivement attribuées *pro rata temporis* ;
- conditions de performance, appréciées sur une période de trois années, étant précisé que ces conditions ont été établies de manière précise mais ne sont pas rendues publiques pour des raisons de confidentialité (elles le seront au moment de l'appréciation de leur niveau de réalisation) :
 - conditions de performance extra-financières (40 % de l'attribution définitive) :
 - réduction de la part des ordures ménagères traitée comme des déchets résiduels,
 - asseoir une politique ambitieuse de promotion et de non-discrimination des femmes et réduction du taux de turnover,
 - création d'un indice composite de la qualité des soins et progression de cet indice,
 - conditions de performance financières (60 % de l'attribution définitive) :
 - évolution de l'EBITDAR,
 - évolution du cours de bourse de l'action,
 - évolution du chiffre d'affaires ;

- obligation de conservation d'un nombre d'actions correspondant à 30 % de sa rémunération fixe annuelle de l'année d'acquisition, calculé sur la base du cours de Bourse d'acquisition et arrondi à l'unité supérieure, pendant la durée de son mandat ⁽¹⁾ ;
- signature d'une lettre d'engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque sur les actions de performance jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le Conseil d'administration, en plus de l'engagement figurant dans le règlement du plan.

Les périodes pendant lesquelles la cession des actions est interdite seront indiquées dans le règlement du plan.

Indemnité de départ

En cas de départ contraint, quelle que soit la forme de la cessation de ses fonctions de Directeur général, M. Laurent Guillot aura droit à une indemnité de départ plafonnée à deux fois sa rémunération brute annuelle [part fixe et variable annuelle] effectivement versée au cours des douze derniers mois précédant la date de cessation de ses fonctions de Directeur général, étant précisé qu'une révocation du mandat du Directeur général motivée par une faute grave ou faute lourde de ce dernier ne sera pas constitutive d'un départ contraint.

Aucune indemnité ne sera due au Directeur général :

- s'il quitte à son initiative ORPEA (donc hors départ contraint) ou change de fonctions au sein du Groupe ;
- s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite ;
- si son mandat prend fin en raison de l'atteinte de la limite d'âge applicable pour exercer les fonctions de Directeur général.

Le versement de cette indemnité sera subordonné au respect, dûment constaté par le Conseil d'administration, de conditions liées aux performances de M. Laurent Guillot appréciées au regard de celles de la Société. Le droit de bénéficier de l'indemnité dépendra ainsi, et le montant de l'indemnité versée sera modulé en fonction, du taux de réalisation des critères de performance de la part variable annuelle du Directeur général dans les conditions suivantes :

- le Directeur général aura droit au maximum de l'indemnité de départ si la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédant celui du départ du mandataire concerné a été égale ou supérieure à 85 % de la rémunération variable annuelle cible ;
- une réduction proportionnelle de ce montant s'appliquera dans le cas où la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédents serait comprise entre 70 % et 85 % de ladite rémunération variable cible non exceptionnelle ; et
- aucune indemnité ne sera versée en dessous d'un taux de 70 %.

Rémunération au titre du mandat d'administrateur

M. Laurent Guillot ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Autres avantages

Le Directeur général bénéficie des avantages en nature suivants : (i) une voiture de fonction et (ii) l'application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle il est assimilé.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Directeur général ne bénéficie pas d'un contrat de travail.

Le Directeur général ne percevra aucun autre élément de rémunération, notamment exceptionnelle, que ceux décrits ci-avant.

(1) Exemple : le Directeur général bénéficie d'une rémunération fixe annuelle de 760 000 € en 2027. Le cours de Bourse de l'action ORPEA du 30 juin 2027 s'élève à 25 €. Il devra conserver, pendant la durée de son mandat, un nombre d'actions dont la contrevaletur s'élève à 228 000 €, soit 9 120 actions.

6

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS



Formulaire à détacher et à retourner, pour les actionnaires au nominatif, en utilisant l'enveloppe T jointe dans le pli de convocation, et pour les actionnaires au porteur à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Département Titres et Bourse

Service des Assemblées – SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS
32, rue du Champ-de-Tir – CS 30812
44308 Nantes Cedex 03 – France



Ces documents et renseignements sont également disponibles sur le site Internet de la Société.

www.emeis-group.com/orpea-s-a/actionnaires/assemblees-generales/



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Mardi 25 juin 2024

Je soussigné(e) : Mme Mlle Mr Société :

Nom [ou dénomination sociale] : Prénom :

Adresse :

Propriétaire de : titres au nominatif de la société ORPEA S.A. [compte nominatif n°]]

Et/ou de : titres au porteur, inscrites en compte chez

[Joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier habilité]

Souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus [ou à l'adresse électronique ci-dessous] les documents ou renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée générale mixte du 25 juin 2024.

Je souhaite recevoir par courrier électronique ces documents et renseignements. J'indique ici mon adresse électronique :

.....@.....

Fait à :

Le : 2024,

Signature obligatoire :

Avis : Les actionnaires propriétaires de titres nominatifs peuvent, s'ils ne l'ont pas déjà fait, obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales d'actionnaires ultérieures.





Conception et réalisation

Contact : fr_content_and_design@pwc.com

Crédits photos : ©Alain Potignon - DigitalVideos



12, rue Jean Jaurès
92813 Puteaux Cedex

Email : relations-investisseurs@emeis.com

www.emeis-group.com